CRC

NATIONS UNIES

## Convention relative aux droits de l'enfant

 Distr.

 GÉNÉRALE

 CRC/C/78/Add.1

 18 juillet 2000

 FRANÇAIS

 Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 1999

Additif

OMAN

 [5 juillet 1999]

TABLE DES MATIÈRES

 Paragraphes Page

Introduction 1 – 7 5

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES 8 – 44 6

 A. Mesures prises par le Sultanat pour aligner sa législation
 et sa politique sur les dispositions de la Convention 8 – 24 6

 B. Mécanismes et structures qui ont été créés ou qu'il est
 proposé de mettre en place pour coordonner et surveiller
 la mise en œuvre de la Convention 25 – 34 8

 C. Mesures prises pour mettre en œuvre les principes et
 les dispositions de la Convention 35 – 44 10

II. DÉFINITION DE L'ENFANT 45 – 57 13

 A. Dispositions du droit civil et de la loi sur le statut
 personnel relatives à la question 45 – 49 13

 B. Éducation et majorité civile 50 – 51 13

 C. Emploi 52 14

 D. Âge minimum de la responsabilité civile et pénale et âge
 à partir duquel un enfant peut témoigner au civil ou au pénal 53 – 57 14

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX 58 – 73 15

 A. Non-discrimination (art. 2) 58 – 61 15

 B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) 62 – 65 15

 C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) 66 – 71 16

 D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12) 72 – 73 17

IV. DROITS ET LIBERTÉS 74 – 97 18

 A. Nom et nationalité (art. 7) 74 – 77 18

 B. Sauvegarde de l'identité (art. 8) 78 18

 C. Liberté d'expression (art. 13) 79 – 82 19

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

 Paragraphes Page

 D. Accès à une information appropriée (art. 17) 83 – 87 19

 E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) 88 – 89 20

 F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15) 90 – 94 20

 G. Protection de la vie privée (art. 16) 95 – 97 21

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT 98 – 112 22

 A. Orientation parentale (art. 5) 98 – 100 22

 B. Responsabilité des parents (art. 18) 101 22

 C. Séparation d'avec les parents (art. 9) 102 – 104 22

 D. Réunification familiale (art. 10) 105 23

 E. Sécurité financière de l'enfant (art. 27, par. 4) 106 – 108 23

 F. Enfants privés de leur milieu familial (art. 2) 109 – 112 23

VI. SOINS DE SANTÉ PRIMAIRES 113 – 167 24

 A. Informations générales 113 – 117 24

 B. Développement de la médecine préventive, des soins de
 santé de base et de l'information en matière de santé 118 – 123 26

 C. Programme élargi de vaccination 124 – 127 27

 D. Enfants handicapés 128 – 138 28

 E. Soins de santé pour la mère et l'enfant 139 – 155 32

 F. Protection contre les pratiques traditionnelles nocives 156 – 157 36

 G. Sécurité sociale et services fournis par les établissements
 de garde d'enfants 158 – 167 36

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES 168 – 213 40

 A. Enseignement et orientation et formation professionnelles 168 – 193 40

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

 Paragraphes Page

 B. Buts de l'éducation et mode de fonctionnement des
établissements scolaires 194 – 202 48

 C. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31) 203 – 205 52

 D. Jeunesse, sports et activités culturelles 206 – 209 54

 E. Activités des collectivités locales 210 – 212 55

 F. Musée de l'enfant 213 55

VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE 214 – 238 55

 A. Enfants réfugiés (art. 22) 214 – 215 55

 B. Les enfants et le système de justice pour mineurs (art. 40) 216 – 231 56

 C. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur
réadaptation physique et psychologique 232 – 238 58

IX. MESURES PROPOSÉES POUR FAIRE EN SORTE QUE
LA LÉGISLATION ET LES POLITIQUES NATIONALES
SOIENT DAVANTAGE CONFORMES À LA CONVENTION 239 – 246 60

Liste des appendices 62

Introduction

1. Depuis le début de la renaissance du pays en 1970, sous la direction de S. M. le Sultan Quabous Bin Saeed, le Sultanat d'Oman accorde une attention particulière aux enfants et à leur bien‑être, qui est au cœur des plans et des programmes élaborés par l'État pour renforcer la famille, améliorer le niveau de vie et fournir aux parents l'assistance et les conseils essentiels dont ils ont besoin. Ces derniers doivent être en effet dotés des moyens de s'acquitter de leurs devoirs à l'égard de leurs enfants, à savoir les élever, prendre soin d'eux et gérer leurs affaires. Les parents sont ainsi tenus de veiller à ce que leurs enfants accèdent aux services sociaux et aux soins médicaux et reçoivent une solide éducation qui leur permette de devenir des membres actifs de la communauté.

2. Dans le cadre des efforts inlassables déployés dans ce domaine, le Sultan a adopté le décret royal No 54/96 (tel que modifié) portant ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette ratification a stimulé et encouragé à redoubler d'efforts tous ceux qui, au sein des organismes et des institutions de l'État s'emploient, à tous les niveaux, à améliorer la situation des enfants en veillant à ce que leurs conditions de vie soient satisfaisantes et s'améliorent progressivement et à ce que ne leur soit causé aucun tort. Le Sultanat entend atteindre ces objectifs en se conformant aux dispositions de la Convention et en mettant en œuvre le Plan national pour l'enfance, qui a été élaboré, avec l'appui de l'UNICEF, par les représentants des autorités chargées de la santé, de l'éducation, des affaires sociales et des questions concernant les handicapés.

3. Le 9 décembre 1985 a été adopté le décret royal No 85/92 portant création du Comité national pour la protection de l'enfance, dont la principale tâche consiste à proposer des politiques et des programmes dans le domaine de la protection de l'enfance. Le Comité est chargé de coordonner les mesures prises par les organismes de l'État pour mettre en œuvre les plans d'action concernant l'enfance et les projets connexes, d'examiner les questions concernant l'enfance à soumettre aux instances arabes et internationales et d'assurer le suivi des décisions prises par ces instances.

4. Lorsque, le 29 octobre 1997, le décret royal No 71/97 portant reconstitution du Comité national pour la protection de l'enfance a été adopté, ses dispositions étaient réputées faire partie de la législation du Sultanat. Ce comité a pour mandat de mener des études et des recherches approfondies, d'élaborer des programmes et de mettre en œuvre des plans et des stratégies afin de coordonner les activités des organes compétents. Dans le cadre d'un plan national global intégré, ces organes sont habilités à étudier et évaluer les initiatives qui sont prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention.

5. Les efforts ainsi déployés ont très rapidement donné des résultats, qui sont décrits dans les rapports publiés par les organisations internationales qui témoignent du rôle majeur que joue le Sultanat en s'acquittant pleinement de ses obligations à l'égard des enfants. L'UNICEF, par exemple, dans son rapport de 1998 sur la situation des enfants dans le monde, fait l'éloge du Sultanat pour ses réalisations et cite l'Oman parmi les nations qui jouent un rôle de chef de file dans l'amélioration des conditions de vie des enfants grâce à ses programmes dans le domaine de la santé et à ses programmes sociaux en faveur de l'enfance. Ce rapport souligne aussi les efforts

déployés par le Sultanat pour assurer aux enfants des soins de santé primaires qui ont permis de réduire rapidement le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans dont le niveau (18 décès pour 1 000 naissances vivantes) est à présent plus satisfaisant.

6. Le fait de jouir d'une certaine considération sur la scène internationale conforte le Sultanat dans sa ferme volonté d'améliorer encore le bien‑être des enfants. Le Sultanat compte recenser d'une part, les atouts dont il dispose pour assurer l'avenir des enfants du Sultanat dans le cadre d'une politique sociale globale et, d'autre part, les problèmes et les obstacles qu'il faudra surmonter pour y parvenir. Cette politique, menée vigoureusement par le Sultanat sous la direction de S. M. le Sultan Quabous Bin Saeed, vise à faire du développement permanent de l'individu un objectif national.

7. Compte tenu des considérations susmentionnées, c'est avec plaisir que le Sultanat présente son rapport initial sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

A. Mesures prises par le Sultanat pour aligner sa législation et sa politique
sur les dispositions de la Convention

8. Protéger les enfants et veiller à leur bien‑être constituent, sur les plans politique et législatif, des objectifs fondamentaux du Sultanat depuis 1970. Les lois et les politiques en faveur de l'enfance étaient déjà en vigueur avant même la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par le Sultanat. En effet des mesures visant à répondre aux besoins particuliers de l'enfant et notamment à assurer son développement physique, mental et social étaient prises à tous les niveaux de l'État.

9. Depuis l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée générale de l'ONU en 1989, le Sultanat s'efforce d'aligner sa législation et sa politique sur les dispositions de cet instrument, qu'il a ratifié en 1996.

10. Dans la présente section, on examinera brièvement quelques décrets royaux, lois et décisions qui se rapportent à l'enfance; leur teneur et portée seront analysées en détail dans les différents chapitres du rapport.

11. Différents aspects de la vie de l'enfant et de sa relation avec différentes parties sont abordés dans le présent rapport.

1. Relations de l'enfant avec ses parents et avec les autres membres de la famille

12. L'article 6 de la loi sur le statut personnel (décret royal No 32/97) traite de la place de l'enfant au sein de la famille.

13. L'article 139 de cette loi traite des questions familiales, notamment du mariage, de la responsabilité des parents à l'égard des enfants, des règles régissant le divorce, des conséquences du divorce pour l'héritage, et de la transmission de droits aux héritiers d'après la loi et aux membres de la famille. La loi favorise et renforce la stabilité et la sécurité du mariage dans le Sultanat. Elle procède des principes de la charia islamique selon lesquels la famille doit garantir le droit légitime qu'a l'enfant de mener une vie décente et tournée vers l'avenir.

14. La loi susmentionnée fixe à 18 ans l'âge minimum légal pour le mariage (art. 7). Cette disposition, qui s'applique aux deux sexes, permet de prévenir le mariage des mineurs et contribue à l'instauration de relations familiales harmonieuses et solides. Cette loi fixe en outre à 18 ans l'âge de la majorité civile.

15. La loi établit les principes généraux qui régissent les relations entre époux. Ils doivent notamment se respecter mutuellement, mener une vie commune harmonieuse, veiller au bien‑être de la famille, et s'occuper conjointement des enfants et de leur éducation. La loi définit également les obligations financières des parents à l'égard de leurs enfants, selon qu'il s'agit d'un garçon ou d'une fille. Par exemple, le père est tenu de subvenir aux besoins de sa fille jusqu'à ce qu'elle se marie et aux besoins de son fils jusqu'à ce qu'il gagne sa vie après avoir achevé ses études (art. 60). En cas de décès, d'insolvabilité ou de non-paiement du père, c'est à la mère qu'il incombe, si elle en a les moyens et en l'absence d'une personne investie de la garde de l'enfant et dotée de la capacité d'exercice, de prendre en charge ces dépenses (art. 62).

16. La loi sur le statut personnel vise à renforcer la famille et à en assurer la stabilité, comme en témoignent les dispositions relatives au divorce : le président du tribunal doit, en priorité, tout mettre en œuvre pour obtenir la réconciliation des conjoints (art. 101). S'il n'y parvient pas, il désigne deux arbitres qu'il considère comme capables d'aider à la réconciliation des conjoints (art. 102).

17. La loi sur le statut personnel contient aussi des dispositions détaillées sur la garde des enfants, qui doit être confiée de préférence à la personne la plus à même de protéger l'enfant et de veiller sur son bien‑être (art. 126/4). Lorsque la garde de l'enfant est confiée à une femme, celle‑ci peut assumer sa tâche en toute indépendance à condition de ne pas être mariée à un parent par alliance de l'enfant (art. 127/a).

18. Pour que la mère et l'enfant soient assurés de recevoir un soutien financier, les décrets royaux Nos 115/94 et 116/94 autorisent la retenue sur salaire. Quant à la loi sur le statut personnel, elle dispose que le versement de la pension alimentaire de l'enfant a la priorité sur le remboursement de toutes les autres dettes (art. 47).

2. Amélioration de l'administration de la justice pour mineurs

19. Le Code pénal omanais, promulgué par le biais du décret royal No 7/74, compte diverses dispositions concernant les enfants, qui, à maints égards, satisfont aux conditions énoncées à l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce code garantit aux délinquants de moins de 18 ans le droit à un traitement qui tienne compte de leur âge, au respect de leur dignité et à des mesures destinées à faciliter leur réinsertion dans la communauté.

20. On trouvera à la section B du chapitre VIII du présent rapport des renseignements détaillés sur le système en place et sur les améliorations qui y seront apportées en application des lois concernant les mineurs délinquants et les prisons, promulguées par le décret royal No 48/98. Ces lois sont conformes aux dispositions de l'article 40 de la Convention.

21. Il y a lieu de noter qu'aux termes de l'article 21/7 du Règlement des prisons No 28/94, les prisonniers de moins de 18 ans doivent être séparés des adultes, aussi bien dans les dortoirs, dans les salles d'eau, au travail, que pendant les loisirs. Les paragraphes C et D de l'article 59/6 de cette loi exigent, dans le cas des femmes détenues qui accouchent en prison qu'un certificat de naissance ne mentionnant pas que celle‑ci a eu lieu en prison leur soit délivré à leur libération.

3. Interdiction d'employer des mineurs et protection des mineurs
contre l'exploitation économique

22. Dans le Sultanat, le travail des mineurs est un phénomène pratiquement inexistant. Tous les enfants étudient dans les différents établissements scolaires du pays. On trouvera des renseignements détaillés sur cette question au chapitre VII du présent rapport.

23. Lorsque l'actuelle législation du travail sera révisée, y seront probablement ajoutées de nouvelles mesures de protection de l'enfance consistant à porter à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui est actuellement fixé à 13 ans. À compter de 1998-1999, 16 ans sera l'âge auquel l'éducation de base est normalement achevée. La législation actuelle interdit de faire travailler des enfants de moins de 16 ans dans des équipes de nuit et de leur faire exécuter des travaux pénibles ou dangereux. Cette protection sera probablement étendue aux enfants âgés de 16 à 18 ans, conformément à la Convention No 138 de l'OIT.

4. Étrangers vivant avec leurs enfants

24. L'article 14 de la loi sur le séjour des étrangers, promulguée par le biais du décret royal No 16/95, fait obligation à l'Inspecteur général de la police et des douanes d'indiquer la nature du séjour (temporaire, voyage) dans le Sultanat ainsi que les conditions et les formalités à remplir pour obtenir un visa et pour le faire renouveler. En vertu de cette loi, lorsqu'un étranger est autorisé à résider dans le Sultanat, son conjoint et ses enfants âgés de moins de 21 ans bénéficient également de cette autorisation. L'article 22 de cette loi dispose qu'un titre de voyage temporaire peut être délivré au chef de ménage, à son épouse et aux personnes à charge de moins de 18 ans.

B. Mécanismes et structures qui ont été créés ou qu'il est proposé de mettre en place
pour coordonner et surveiller la mise en œuvre de la Convention

1. Plan d'action national en faveur des enfants

25. Les faits montrent qu'au cours des deux dernières décennies, le Sultanat s'est employé activement à mettre en œuvre des programmes visant à assurer le bien‑être, le développement et la protection des enfants. Ses politiques, ses institutions officielles et sa participation à des activités internationales telles que le Sommet mondial pour les enfants de 1990 témoignent de l'importance qu'accorde le Sultanat à ces programmes. Afin de relever les nouveaux défis les plus importants et consolider les résultats déjà obtenus, le Sultanat s'est doté de programmes nationaux en faveur de l'enfance.

26. Quatre comités chargés respectivement de la santé, de l'enseignement, des affaires sociales et des handicapés ont élaboré le Plan d'action national avec l'appui de l'UNICEF. Ces comités sont composés de représentants d'organismes publics, de l'Université du Sultan Quabous, d'organisations non gouvernementales et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le plan d'action national qu'ils ont élaboré recense les principaux problèmes, obstacles et besoins du pays. Les comités ont en outre défini des objectifs qualitatifs et quantitatifs et ont approuvé une série de stratégies concrètes à mettre en œuvre pour les atteindre. Des dispositions concernant la protection de la mère et de l'enfant ont ainsi été incorporées au plan national. Des programmes nationaux définissent un plan d'exécution à long terme fixant les objectifs à moyen terme et à long terme, énonçant les critères établis et prévoyant des systèmes de surveillance et d'évaluation du programme.

27. Grâce à l'appui et aux encouragements des ministères et des institutions clefs concernés, le Plan d'action national pour la protection des femmes et des enfants jouera un rôle majeur dans le suivi et l'examen des objectifs et des résultats dans le cadre du processus de développement du pays.

2. Comité national pour la protection de l'enfance

28. Le Comité national pour la protection de l'enfance, créé en octobre 1997 par le biais du décret royal No 71/97, a été autorisé à mener des études et des recherches sur les enfants, à construire une base de données sur l'enfance et à proposer des programmes et des projets conçus pour répondre aux besoins des enfants sur les plans physique, psychologique et mental. Le Comité a également été chargé de coordonner les activités consacrées par les ministères et les institutions apparentées à l'élaboration et l'exécution de ces projets et ces programmes.

3. Commission nationale chargée de surveiller la mise en œuvre de la Convention

29. Après l'adoption de la Convention par le Sultanat au moyen du décret royal No 54/96, une commission nationale a été établie afin d'en surveiller la mise en œuvre. Cette commission, qui est composée de représentants de divers ministères et organisations apparentées, est placée sous le contrôle du Ministère des affaires sociales, du travail et de la formation professionnelle.

30. Aux termes de son mandat, la Commission doit s'acquitter de deux tâches principales :

 a) Faire connaître les principes énoncés dans la Convention en organisant des séminaires à l'intention des responsables des politiques et des programmes de protection de l'enfance;

 b) Préparer le rapport initial du Sultanat en application du paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention et saisir cette occasion pour i) lancer un vaste dialogue national sur la situation de l'enfant dans le Sultanat et ii) faire en sorte que le rapport soit conçu de façon à assurer plus efficacement la survie, le développement et la protection des enfants.

4. Financement des programmes et des services dont bénéficient les enfants

31. Les enfants sont sans aucun doute la fraction de la population qui profite le plus des programmes médicaux, sociaux et éducatifs. Par exemple, le budget du Ministère de l'éducation pour 1998 représentait 14,7 % du budget national (dépassant ainsi celui de la défense et de la sécurité nationale). 66 % des fonds affectés à ces programmes sont alloués au niveau national et 34 % au niveau régional. Les crédits alloués au niveau national servent notamment à financer l'ensemble des salaires, des indemnités et des prestations.

32. Le budget du Ministère de la santé est passé de 133 millions de rials omanais en 1996 à 127,3 millions en 1997, soit une baisse de 4 %. Cette diminution s'inscrit dans le cadre des compressions budgétaires rendues nécessaires par la chute des prix du pétrole sur les marchés internationaux, qui a eu des répercussions négatives sur les programmes de développement. Les dépenses d'investissement du Ministère de la santé sont tombées à 14,1 millions de rials en 1997, soit une baisse de 30,02 % par rapport à 1996. Quant aux dépenses de fonctionnement, elles se sont élevées à 113,2 millions de rials en 1997, contre 113 millions en 1996, soit une augmentation de 0,2 %. La part des différentes dépenses du Ministère de la santé dans les dépenses publiques était comme suit :

* Dépenses de fonctionnement : 6,7 %
* Dépenses d'investissement : 5,4 %
* Dépenses totales : 6,5 %.

33. Les dépenses totales du Ministère des affaires sociales, du travail et de la formation professionnelle, y compris les dépenses engagées au titre des services et des activités concernant la protection de l'enfance, se sont élevées à 43 757 000 rials en 1998.

5. Coopération internationale et régionale en vue de l'élaboration de politiques
et de programmes en faveur de l'enfance

34. Le Sultanat compte sur ses propres ressources humaines et matérielles pour élaborer et mettre en œuvre des programmes en faveur de l'enfance. Dans le même temps, il s'efforce de mettre en place de nouvelles modalités de coopération avec des organisations internationales telles que l'UNICEF, l'OMS, le Conseil de coopération du Golfe, et des institutions arabes et islamiques qui s'occupent de ces questions et de questions connexes.

C. Mesures prises pour mettre en œuvre les principes et les dispositions
de la Convention

35. La Commission nationale chargée de surveiller la mise en œuvre de la Convention accroît ses efforts pour faire connaître les principes et les dispositions de la Convention et pour coordonner les activités menées par différents ministères et institutions dans ces domaines.

36. Depuis que le Sultanat a adopté les principes de la Convention, la Commission a intensifié ses efforts, organisant des séminaires d'information à l'intention des hauts fonctionnaires et collaborant avec des organismes publics et des organisations non gouvernementales qui s'occupent de l'enfance. Les hauts fonctionnaires et les personnes occupant des postes clefs qui suivent ces séminaires y reçoivent une formation qui leur permet d'informer les institutions qu'ils représentent du mandat et des activités du Comité. Des séminaires organisés en coopération avec l'UNICEF se sont tenus aux dates suivantes : 9 et 10 septembre 1997; 1er au 9 mars 1998 (série de séminaires); 19 au 24 septembre 1998 (série de séminaires); 26 et 27 septembre 1998.

37. Les objectifs de base de ces séminaires sont les suivants : i) faire mieux connaître les dispositions et les principes de la Convention; ii) susciter des propositions constructives visant à améliorer la condition de l'enfant et iii) préserver la conformité de la législation du Sultanat avec les dispositions de la Convention. Outre ces objectifs, les participants ont examiné les mesures prises pour établir le rapport initial du Sultanat au Comité des droits de l'enfant. Certaines directives d'ordre méthodologique seront proposées pour les rapports à établir ultérieurement, le but étant de dresser un tableau constructif et complet des mesures présentes et futures visant à harmoniser la législation et les politiques nationales avec les dispositions de la Convention. On trouvera ci‑après des précisions sur les objectifs, les méthodes de travail et les recommandations de ces séminaires.

1. Objectifs

38. Les objectifs des séminaires étaient les suivants :

 a) Faire mieux connaître les méthodes utilisées pour établir le rapport initial du Sultanat au Comité en élaborant et en distribuant aux ministères et aux organisations compétents un questionnaire rendant compte des principes généraux pour l'élaboration des rapports initiaux, établis à la première session du Comité, tenue le 15 octobre 1991;

 b) Souligner qu'il est nécessaire i) d'élaborer des plans législatifs, administratifs et sociaux, ii) de trouver les ressources nécessaires pour réaliser ces plans, iii) d'aligner au maximum la législation du Sultanat et sa politique nationale sur les dispositions de la Convention. Les exposés qui ont été faits au cours des séminaires ont donné l'occasion d'analyser les mesures pratiques qu'il fallait prendre pour donner effet aux dispositions de la Convention. La Commission a passé en revue les recherches sur les programmes en cours et les actions concernant différents aspects des droits de l'enfant;

 c) Souligner qu'il est nécessaire que les membres des différentes communautés, qu'elles soient publiques ou privées, contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des programmes concernant les enfants et à l'établissement du rapport initial. (Cette contribution rendrait possible le lancement, à l'échelle nationale, d'un vaste débat sur la situation des enfants et sur les mesures à prendre et les dispositifs à mettre en place pour atteindre les différents objectifs fixés par la Convention. Étant donné que les enfants sont physiquement et psychologiquement vulnérables, ils ont le droit absolu d'être protégés, notamment par la famille et par l'État. Il faut avant tout protéger le droit de l'enfant à la survie, à la protection et au développement);

 d) Mettre l'accent sur la nécessité de prendre les mesures requises pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes et aux enfants, conformément à l'article 42 de la Convention. (À maintes occasions, plusieurs initiatives entrant dans le cadre de la culture de la protection de l'enfant ont été proposées pendant les séances plénières et les réunions de groupes. Ces propositions seront présentées lorsque les recommandations formulées à l'issue des séminaires seront disponibles);

 e) Répondre de façon détaillée aux questions concrètes que certains participants avaient soulevées au sein de leurs ministères respectifs à l'occasion de l'élaboration du présent rapport. Par exemple, certains éléments du questionnaire ont été clarifiés.

2. Organisation des travaux des séminaires

39. Les participants aux séminaires ont tenu des séances plénières et des réunions de groupes de travail durant lesquelles des exposés sur les dispositions les plus importantes de la Convention ont été faits. Chacun des groupes de travail a examiné l'un des thèmes essentiels en répondant aux questions formulées à l'avance par des spécialistes. Ce jeu de questions/réponses a contribué à canaliser les débats au sein des groupes de travail, dont les membres ont ainsi été en mesure, à la fin des séminaires, d'élaborer un document dans lequel ils exposent leur position sur deux questions fondamentales. Chaque groupe a fait le point sur le thème essentiel qu'il avait examiné, soulignant les résultats importants obtenus grâce aux mesures législatives et aux dispositifs actuellement en place et recensant les obstacles et les moyens à mettre en œuvre pour les surmonter. Chaque groupe de travail a formulé, dans le document qu'il a élaboré, plusieurs propositions et recommandations visant à lever les obstacles qui entravent la réalisation des différents programmes en faveur des enfants.

3. Principales recommandations formulées par les séminaires

40. Les notes de position montrent que les groupes de travail ont analysé d'une manière minutieuse, méthodique, objective et franche les questions qui leur avaient été soumises.

41. Les séminaires ont formulé plusieurs recommandations portant sur les sujets suivants : i) suppression des différentes formes de maltraitance et de délaissement d'enfants; ii) administration de la justice pour mineurs; iii) droit de l'enfant de recevoir une éducation solide dans le cadre d'un système scolaire administré d'une manière professionnelle; iv) droit de l'enfant de vivre dans un environnement sain; v) droit de l'enfant d'être protégé contre les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé. Certaines de ces vues et recommandations seront présentées dans les chapitres pertinents du présent rapport.

42. Fruit des propositions générales formulées au cours de ces séminaires, une stratégie intégrée a été adoptée; y sont envisagés les mesures et les plans qui pourraient être adoptés pour donner effet aux dispositions de la Convention aux niveaux législatif et politique.

43. Les participants au séminaire ont souligné la nécessité d'accorder une attention particulière aux questions examinées lors des séminaires et de dispenser une formation aux personnes qui participent à l'établissement des objectifs et à la conception des activités en faveur des enfants. Il fallait notamment dispenser une formation spécialisée à des hommes et à des femmes choisis parmi les diplômés de l'enseignement supérieur, au personnel universitaire intéressé et aux spécialistes des questions intéressant les enfants, qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé, afin de leur expliquer clairement la teneur des dispositions de la Convention et de renforcer leur aptitude à les appliquer. Ceux qui auront suivi ces cours seront ainsi mieux armés pour encadrer d'autres personnes, pour contribuer efficacement à faire connaître la Convention et pour aider les personnes qui s'intéressent aux problèmes des enfants, aux niveaux régional et national, à trouver les moyens à mettre en œuvre pour appliquer les dispositions de la Convention.

44. Il a été proposé de produire et de publier des bulletins d'information spéciaux destinés à aider les stagiaires à s'acquitter de leurs tâches d'une manière efficace. Le Département des médias didactiques, qui relève du Ministère de l'éducation, s'efforce, au moyen des médias scolaires, des journaux, de la radio et de la télévision, de mettre en œuvre un plan intégré de sensibilisation aux dispositions et aux principes de la Convention. Ce plan comprendra des programmes, des séminaires et des réunions destinés à faire connaître les dispositions de la Convention aux enseignants et au personnel éducatif; ces derniers pourront ainsi sensibiliser à ces dispositions les élèves, leurs familles et leurs gardiens ainsi que les conseils de parents d'élèves au moyen d'activités scolaires telles que la radio et le journalisme.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT

A. Dispositions du droit civil et de la loi sur le statut personnel

relatives à la question

45. La loi sur le statut personnel donne de l'"enfant" une définition conforme à celle qui figure dans la Convention et n'opère aucune discrimination entre les garçons et les filles dans quelque domaine que ce soit, y compris le mariage.

1. Âge minimum requis pour jouir de la capacité d'exercice

46. L'article 139 de la loi sur le statut personnel fixe à 18 ans l'âge minimum requis pour accéder à la pleine capacité d'exercice.

47. L'article 145 de cette loi habilite le père à investir son fils légitime d'un pouvoir absolu ou limité d'administrer ses propres biens (ou une partie de ses biens) dès l'âge de 15 ans si sa conduite donne satisfaction. Le père peut retirer cette autorisation ou la restreindre s'il estime qu'une telle décision est dans l'intérêt de l'enfant.

48. Une personne qui a la garde d'un enfant mineur peut, sous réserve de l'approbation d'un juge, autoriser cet enfant à administrer ses biens ou une partie de ses biens, dès qu'il atteint l'âge de 15 ans, lorsque son comportement justifie une telle mesure (art. 146). Si son gardien lui refuse cette autorisation, le mineur qui a atteint 15 ans et n'a pas commis d'écart de conduite peut porter l'affaire devant le tribunal (art. 147). S'il est établi que le mineur s'est bien conduit, le juge peut lui octroyer le droit d'administrer ses propres biens (art. 152). Un mineur qui a reçu cette autorisation peut disposer de ses biens (art. 148) à condition d'informer périodiquement le juge de ses transactions financières (art. 149). Le juge et le gardien peuvent, dans l'intérêt du mineur, annuler ou restreindre cette autorisation (art. 150).

2. Âge minimum pour le mariage

49. Comme on l'a indiqué plus haut, la loi sur le statut personnel fixe à 18 ans, pour les deux sexes, l'âge minimum légal pour le mariage (art. 7). Le juge peut autoriser le mariage d'une personne de moins de 18 ans s'il est établi que le mariage est conforme à l'intérêt de cette personne (art. 10/C).

B. Éducation et majorité civile

50. Les enfants commencent leurs études primaires à 6 ans et les terminent à 12 ans. Il convient d'indiquer que pour passer du cycle primaire au cycle préparatoire, qui dure trois ans, il suffit de réussir les examens de fin d'études primaires.

51. Au chapitre VII du présent rapport, il est précisé que le Ministère de l'éducation a commencé en 1998/99 à mettre en place un système d'enseignement de base, qui sera pleinement opérationnel dans 10 ans. La plupart des élèves achèveront leur éducation de base à l'âge de 16 ans. Dans le cadre de ce système, tous les élèves recevront un enseignement pendant 10 années consécutives, ce qui permettra de réduire le taux d'abandon scolaire et d'accroître le pourcentage d'élèves qui vont jusqu'au bout du cycle de l'enseignement de base.

C. Emploi

52. Il est rigoureusement interdit de faire travailler des enfants de moins de 13 ans. En outre, les enfants ne sont pas autorisés à travailler la nuit (de 18 heures à 6 heures), à accomplir des travaux difficiles ou inappropriés, à effectuer des heures supplémentaires ou à travailler le week‑end ou pendant les vacances. Il est interdit d'employer des mineurs à certaines activités professionnelles (chap. 6 du Code du travail promulgué par le biais du décret royal No 34/73 tel que modifié).

D. Âge minimum de la responsabilité civile et pénale et âge à partir
duquel un enfant peut témoigner au civil ou au pénal

1. Âge à partir duquel un enfant peut être condamné à une peine d'emprisonnement

53. Un enfant est pénalement responsable à l'âge de 9 ans (art. 104 du Code pénal) mais un mineur âgé de 9 à 13 ans ne peut être privé de sa liberté et peut uniquement être placé dans un centre de correction choisi par le juge, jusqu'à son dix‑huitième anniversaire. C'est au juge qu'il incombe de décider si un mineur doit être placé dans un tel établissement (art. 105).

54. Le juge peut réprimander un mineur qui est traduit devant lui avant de le remettre à la personne qui en a la garde. Celle‑ci doit alors s'engager par écrit à élever le mineur de telle sorte qu'il ne commette plus d'autre infraction pendant la période indiquée dans le jugement. Faute de cela, le gardien de l'enfant est passible des peines indiquées dans le chapitre sur le manquement du gardien à l'obligation de surveiller le mineur dont il a la charge.

55. Les mineurs qui ont commis un crime passible de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité sont condamnés à une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans s'ils sont âgés de 13 à 15 ans et de cinq à dix ans s'ils sont âgés de 15 à 18 ans. Pour les autres infractions graves, la durée de la peine d'emprisonnement encourue varie de un à trois ans pour les mineurs âgés de 13 à 15 ans et de trois à sept ans pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans. Enfin, pour les infractions mineures, l'emprisonnement varie de dix jours à un maximum de six mois pour les mineurs âgés de 13 à 15 ans et de 10 jours à une année pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans (art. 106 et 107).

2. Âge à partir duquel un mineur peut être condamné à la peine capitale
ou à la réclusion à perpétuité

56. Comme on l'a vu au paragraphe précédent, une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans ne peut pas être condamnée à la peine capitale ou à la réclusion à perpétuité.

3. Âge à partir duquel un mineur peut témoigner devant un tribunal civil
ou un tribunal pénal

57. L'âge minimum requis pour témoigner devant un tribunal pénal ou un tribunal civil est de 18 ans, quel que soit le sexe. Il n'existe pas de disposition légale fixant l'âge à partir duquel il est possible de témoigner en droit civil. Un tribunal peut déroger aux lois qui interdisent le témoignage des personnes de moins de 15 ans après avoir évalué la capacité du mineur à comprendre les questions qui lui sont posées et à y répondre d'une manière raisonnable.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Non-discrimination (art. 2)

58. La Loi fondamentale du Sultanat garantit les droits et libertés sans discrimination aucune, conformément à l'article 2 de la Convention. La loi fondamentale fait obligation aux adultes de protéger les enfants et de veiller sur leur bien‑être. Pour ce qui est des services médicaux, sociaux, éducatifs et culturels, les lois et les règlements n'autorisent aucune différence de traitement fondée sur le sexe, le domicile, l'origine sociale ou nationale, la langue maternelle, la couleur ou toute autre considération, conformément à l'article 17 de la Convention.

1. Suppression des disparités fondées sur le sexe

59. Les garçons et les filles accèdent à l'enseignement dans des conditions d'égalité. Les écoles sont ouvertes à tout enfant, quel que soit son sexe, qui a atteint 6 ans, l'âge légal pour l'accès à l'enseignement primaire. Aucune discrimination fondée sur le sexe n'est autorisée en ce qui concerne l'accès aux services médicaux ou sociaux. Il n'existe par ailleurs aucune discrimination en ce qui concerne l'âge minimum légal pour contracter mariage ou pour accomplir d'autres actes juridiques.

2. Mesures visant à réduire les disparités, économiques, sociales et géographiques,
notamment les disparités entre la ville et la campagne

60. Le Sultanat a pris plusieurs mesures pour réduire les disparités en ce qui concerne la prestation de certains services. Il n'existe pas d'inégalité en matière d'enseignement ou de santé, les services de santé, sociaux et éducatifs, ainsi que les manuels et les transports scolaires étant gratuits pour tous les enfants sur l'ensemble du territoire du Sultanat.

61. Des mesures ont été prises pour réduire les disparités entre la ville et la campagne (ouverture d'écoles dans tout le Sultanat, affrètement de véhicules pour le transport des élèves, construction de résidences pour étudiants et étudiantes ainsi que d'hôpitaux, mise en place d'autres services sociaux dans toutes les régions, etc.). Pour plus de détails se référer aux sections VI et VII.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

62. "L'intérêt supérieur de l'enfant" est le principe fondamental qui sous‑tend les politiques et les programmes concernant la santé, les services sociaux et l'éducation. La loi sur le statut personnel précise quelles sont les bases de la famille, quelle est la nature des relations entre les conjoints et quels sont leurs devoirs à l'égard de leurs enfants. C'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui préside à la définition des responsabilités des adultes et à l'adoption des mesures juridiques qui s'y rapportent.

63. Lorsque les conjoints se séparent, le tribunal accorde une grande attention à l'intérêt supérieur des enfants, en particulier pour tout ce qui touche à la garde et à la surveillance, au droit de visite et à l'entretien de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant est également pris en compte dans les critères appliqués pour la prestation des services médicaux, sociaux et éducatifs. Le Sultanat s'efforce d'améliorer tous ces services, comme le montre, dans le domaine de l'enseignement, la mise en place du système d'éducation de base en 1998/99.

64. Soucieux de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant, le Sultanat s'attache à introduire de nouvelles garanties dans l'administration de la justice pour mineurs. Grâce au projet de loi portant création de tribunaux, d'établissements de correction et d'autres dispositifs juridiques et sociaux spécialement conçus pour les mineurs délinquants, ceux‑ci seront traités compte dûment tenu de leur âge, leur dignité sera protégée et ils bénéficieront de services visant à les rééduquer et à les réinsérer dans la communauté.

65. De nombreux responsables, organisations et institutions revoient périodiquement leurs programmes afin d'y inclure de nouvelles méthodes visant à répondre aux besoins des enfants et à l'évolution de leurs aptitudes. Les séminaires sur la Convention mentionnés au chapitre I témoignent de ce souci. Ils ont notamment débouché sur d'importantes propositions, qui portent sur différents aspects de la vie des enfants et qui seront analysées dans les chapitres suivants lorsque seront examinées les questions de la santé, de l'éducation, de l'administration de la justice pour mineurs et de la protection des enfants contre les différentes formes de violence et d'exploitation.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

66. La législation et la politique nationales garantissent à l'enfant le droit à la vie, à la survie et au développement au moyen de toute une série de mesures.

1. Création d'un environnement qui assure à l'enfant le respect
de son droit à la vie et au développement

67. La politique de la santé menée par le Sultanat (voir section VI) a été couronnée de succès, comme en témoignent la réduction du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, l'amélioration de l'accès aux services de santé de base pour la mère et pour l'enfant, l'extension des programmes de vaccination, la promotion d'une alimentation équilibrée et la création d'un environnement salubre et de bonnes conditions de vie. La législation d'Oman prévoit des dispositifs appropriés pour garantir le droit de l'enfant à la survie et à une protection contre tous les dangers. Aux termes de l'article 214 du Code pénal, quiconque aura enlevé ou déporté un mineur de moins de 18 ans, le soustrayant ainsi à l'autorité de ceux à qui il était soumis ou confié, est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 à 500 rials omanais. Cette peine sera appliquée que le mineur ait été consentant ou non. Si un enfant âgé de moins de 13 ans est enlevé ou déporté par la force ou par la séduction, le coupable sera condamné à un emprisonnement de trois à 15 ans. L'article 217 du Code pénal dispose par ailleurs que quiconque aura abandonné ou délaissé un enfant de moins de 7 ans ou une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental, le réduisant ainsi à la mendicité, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à un an. Lorsque l'enfant a été abandonné ou délaissé dans un lieu désert, la peine d'emprisonnement est de un à trois ans; elle est aggravée si l'auteur de l'infraction est un parent de l'enfant ou une personne ayant autorité sur lui ou à qui il a été confié. La peine est de cinq ans d'emprisonnement au moins si l'enfant est gravement blessé, et de 10 à 15 ans s'il décède.

2. Mesures prises pour assurer l'enregistrement des décès d'enfants

68. La décision No 3/80 du Ministère de la santé, en date du 5 mars 1980, concernant la déclaration des naissances, des décès et des maladies contagieuses, dispose que toute personne résidant dans le Sultanat est tenue de déclarer une naissance dans la semaine qui suit celle‑ci et de déclarer les décès et les maladies présumées contagieuses à la section des maladies contagieuses ou à l'hôpital le plus proche ou encore à l'une quelconque des dépendances du Ministère de la santé, au plus tard 24 heures après le décès ou l'apparition de la maladie contagieuse.

3. Mesures prises pour prévenir le suicide d'enfants et assurer leur survie

69. Aux termes de l'article 241 du Code pénal, quiconque aura incité autrui à se suicider ou l'aura aidé à se donner la mort sera puni d'un emprisonnement de 10 ans au plus. Si la tentative de suicide échoue, la peine d'emprisonnement sera de trois mois à deux ans. Le paragraphe 2 de cet article précise que la peine d'emprisonnement sera alourdie si le délit a été commis à l'égard d'un mineur de 15 ans ou d'une personne incapable du fait de son état mental. L'article 239 du Code pénal, qui vise à assurer le droit de l'enfant à la survie, dispose qu'une mère qui aura tenté de tuer son enfant illégitime sera punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans.

70. Par ailleurs, quiconque aura aidé une femme à avorter avec son consentement, par quelque moyen que ce soit, sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux obstétriciens sincèrement convaincus que l'avortement est le seul moyen de sauver la vie de la mère (art. 234).

71. Aux termes de l'article 244, toute femme qui, par quelque moyen que ce soit, seule ou avec l'aide d'autrui, aura volontairement interrompu sa grossesse, sera punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans.

D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

72. Les autorités ont pris des mesures visant à promouvoir et à renforcer la famille en aidant les parents à s'acquitter de leur devoir de subvenir aux besoins de leurs enfants. Les organes chargés de la santé, de la protection sociale et de l'éducation exécutent des programmes visant à convaincre les parents, à l'aide de différents médias, qu'il leur faut contribuer au succès du programme et des services destinés aux enfants.

73. Le principe du respect des opinions de l'enfant se manifeste dans les règles qui régissent l'administration des établissements scolaires. Cette question est examinée en détail à la section VII.B du présent rapport. Les élèves peuvent se spécialiser à la fin de la première année de l'enseignement secondaire. Ils ont également l'occasion de participer à la gestion de l'école par le biais des conseils de classe et des activités scolaires.

IV. DROITS ET LIBERTÉS

A. Nom et nationalité (art. 7)

1. Enregistrement des naissances

74. C'est au Ministère de la santé qu'il incombe d'enregistrer les naissances et de délivrer les certificats de naissance conformément à la décision ministérielle No 3/80 mentionnée plus haut.

2. Identité de l'enfant et mesures prises pour garantir son droit
de connaître ses parents

75. L'article 18 du projet de loi sur l'état civil dispose que le registre des naissances doit indiquer le jour, la date, l'heure et le lieu de naissance, le sexe et le nom de l'enfant, le nom de ses parents, sa tribu, sa nationalité, sa religion, le lieu de résidence et la profession de ses parents. En cas de naissances multiples, un certificat de naissance doit être établi pour chaque enfant.

76. Le Ministère de la santé prend actuellement les mesures requises pour que, dans les hôpitaux et les maternités, l'identité des nouveau‑nés soit toujours dûment établie.

3. Mesures prises pour assurer l'exercice du droit de l'enfant d'acquérir
une nationalité et critères pour établir la nationalité

77. Le Sultanat d'Oman protège le droit de l'enfant d'avoir une nationalité (art. 1 du Décret royal No 3/83 tel qu'amendé). Aux termes de la loi sur la nationalité, est considérée comme Omanaise toute personne :

* Née à Oman ou hors d'Oman si le père est Omanais;
* Née à Oman ou hors d'Oman si la mère est Omanaise et le père est inconnu, si la paternité n'a pas été légalement établie ou si le père omanais a perdu sa nationalité;
* Née à Oman de parents inconnus;
* Née à Oman dont la famille y a sa résidence habituelle et dont le père est né à Oman mais avait perdu sa nationalité au moment de la naissance**.**

B.Sauvegarde de l'identité (art. 8)

78. La décision No 96/88 du Ministère des affaires sociales, du travail et de la formation professionnelle portant promulgation de principes applicables aux enfants ayant besoin de protection a été prise le 22 novembre 1980. Aux termes de l'article 2 de cette décision, quiconque trouve un nouveau‑né dont les parents sont inconnus doit le remettre à l'hôpital, au centre médical, au commissariat de police ou aux autorités du district le plus proche. Le fonctionnaire responsable doit recueillir l'enfant et établir un rapport indiquant les circonstances, le lieu, la date et l'heure de l'incident ainsi que le nom, la profession et l'adresse de la personne qui a trouvé l'enfant, à moins que celle‑ci souhaite garder l'anonymat. L'article 3 de la décision dispose que le service compétent du Ministère de la santé doit procéder immédiatement à un examen médical de l'enfant et prendre les mesures qui s'imposent pour assurer sa protection et le maintenir en bonne santé. Dans l'établissement concerné, un médecin agréé doit évaluer l'âge de celui‑ci.

C. Liberté d'expression (art. 13)

1. Droit de l'enfant de rechercher, de recevoir et de répandre
des informations et des idées

79. En Oman, l'enfant a l'occasion de prendre connaissance d'informations et d'idées variées par le biais de l'école, des revues, des journaux, de la télévision et de la radio. Les programmes transmis par satellite sont également devenus une source importante d'informations. Les enfants peuvent, grâce aux médias internationaux ou locaux, recevoir les mêmes informations que les adultes. Les moyens d'information omanais sont attachés au patrimoine culturel et aux traditions du pays mais sont ouverts sur les autres cultures et se font notamment l'écho d'émissions traitant de questions scientifiques sociales et sanitaires. Les médias évitent d'exposer les enfants à l'information et aux matériels nocifs que l'on trouve dans certains programmes et dans certains livres.

80. Le système éducatif renforce et développe la culture, les croyances, les traditions et les pratiques en vigueur dans le Sultanat mais reste ouvert aux connaissances et aux informations d'ordre scientifique, culturel et technique, qui améliorent la vie des personnes et qui sont compatibles avec l'identité culturelle du Sultanat, et avec les traditions et les pratiques nationales.

2. Mesures prises pour permettre aux enfants d'exprimer leurs opinions à l'école
aux différents niveaux de l'enseignement

81. Dans la section VII.B du présent rapport, il est question du programme éducatif officiel en vertu duquel les élèves peuvent exprimer aux différents niveaux de l'enseignement leurs opinions et participer pleinement aux activités des clubs culturels et éducatifs dans les écoles. L'exercice de ce droit doit être de nature à améliorer les compétences de l'enfant en lui donnant la possibilité de se comporter de manière constructive, de présenter des projets pratiques et de participer à des compétitions et à des débats.

3. Restrictions à la liberté d'expression des enfants à l'intérieur et à l'extérieur
des établissements d'enseignement

82. Les enfants peuvent exercer librement leur droit à la liberté d'expression à l'intérieur et à l'extérieur des établissements d'enseignement à la seule condition que cela ne soit pas incompatible avec les convictions religieuses ou les normes sociales en vigueur.

D. Accès à une information appropriée (art. 17)

1. Mise à la disposition des enfants de matériels et de manuels scolaires qui leur permettent d'avoir des informations revêtant un intérêt sur le plan social et culturel

83. Les programmes, les matériels, les manuels et les activités scolaires doivent être adaptés à l'âge de l'enfant. C'est pourquoi des livres d'activités spécialement conçus pour des enfants portant sur des matières telles que les mathématiques et les sciences ont été publiés. On trouve dans les bibliothèques des écoles primaires un large éventail de livres pour enfants, de livres de contes ainsi que de livres sur les découvertes scientifiques.

84. Chaque année, le Ministère enrichit ces bibliothèques de nouveaux livres. Des logiciels éducatifs sur différentes questions sont en cours d'élaboration et seront disponibles dans les centres de documentation des écoles dispensant un enseignement de base.

2. Programmes de coopération internationale pour la production et l'échange d'informations et de matériels socialement et culturellement acceptables

85. Le Sultanat, représenté par le Ministère de l'éducation, est membre de diverses organisations clés au niveau international et arabe et à l'échelon des pays du Golfe, notamment l'UNESCO, l'UNICEF, l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture, l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science et le Bureau de l'éducation des États arabes du Golfe. Pour tirer le meilleur parti possible des informations et des matériels qui sont produits et échangés dans le cadre de ces organisations, le Ministère de l'éducation a créé le Département des relations internationales dont la mission consiste à élaborer et échanger des livres et des communiqués de presse et à organiser des ateliers, des colloques et des conférences sur les objectifs visés à l'article 17 de la Convention.

86. Grâce à l'étroite coopération qui s'est instaurée entre le Ministère et l'UNICEF, les enfants disposent de matériels et de services extrêmement utiles.

87. Le Ministère de l'éducation appuie les bibliothèques scolaires en leur fournissant des brochures et des livres internationaux et locaux qui présentent un intérêt pour les enfants sur le plan social et culturel. Le Ministère et d'autres organisations échangent régulièrement des documentaires et des matériels éducatifs concernant les droits de l'enfant.

E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

88. Les écoles gérées par une communauté étrangère ont le droit de dispenser un enseignement aux enfants qui n'ont pas la nationalité omanaise, compte dûment tenu de la réserve formulée par le Sultanat d'Oman à propos de l'article 14. Aux termes dudit article, "les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion".

89. Les écoles publiques comptent très peu d'élèves non musulmans. Ceux‑ci sont exemptés des cours d'éducation islamique et ne sont pas tenus de remplir les conditions d'obtention des diplômes fixées dans le cadre de l'éducation islamique.

F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

90. Les articles 32 et 33 de la Loi fondamentale de l'État garantissent aux citoyens le droit de se réunir dans les limites fixées par la loi et de former des associations ayant une base nationale et des buts légitimes et pacifiques qui ne soient pas incompatibles avec les dispositions et les objectifs de ladite loi. Cette liberté est garantie selon les clauses et conditions énoncées dans la Loi fondamentale. Les associations qui mènent des activités hostiles à la société et à l'ordre public ainsi que les associations clandestines ou militaires sont rigoureusement interdites. Aucune personne, qu'elle soit omanaise ou étrangère, ne peut être obligée de s'affilier à une association quelle qu'elle soit.

91. La législation omanaise soumet la liberté d'association et de réunion pacifique à quelques restrictions pour préserver l'ordre et la santé publics. Aux termes de l'article 40 de la Loi fondamentale, toutes les personnes résidant dans le Sultanat doivent se conformer aux lois et aux règlements adoptés par les autorités publiques et respecter l'ordre et la moralité publics.

92. L'article 11 de la loi sur la police (Décret royal No 35/90) dispose que la police royale omanaise a pour mission de préserver l'ordre, la sécurité et la moralité publics ainsi que de protéger les personnes, leurs biens, leur honneur et leur sécurité.

93. L'article 134 du Code pénal soumet la liberté d'association à des restrictions lorsqu'il s'agit de former des associations, des partis ou des organisations hostiles au système politique et économique du Sultanat.

94. Aux termes de l'article 137 du Code pénal, quiconque adhère à un groupe de 10 personnes ou plus dans l'intention d'organiser une émeute ou de troubler l'ordre public sera condamné à une peine d'emprisonnement de 10 jours à un an ou d'une amende n'excédant pas 50 rials omanais.

G. Protection de la vie privée (art. 16)

95. La Loi fondamentale protège la vie privée, notamment par les dispositions suivantes :

* Article 18 : La liberté personnelle est garantie conformément à la loi. Nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu, assigné à résidence ou voir restreindre sa liberté de circulation.
* Article 26 : Aucune expérience médicale ou pratique ne peut être menée sur une personne qui n'y a pas consenti librement.
* Article 27 : Le domicile est inviolable et nul ne peut s'y introduire sans le consentement de la personne qui y habite, sauf dans les cas prévus par la loi, et
* Article 30 : La liberté de communiquer au moyen de lettres, de télégrammes, d'appels téléphoniques ou d'autres moyens est garantie. Ces communications sont confidentielles et ne peuvent être enregistrées, rendues publiques, retardées ou confisquées sauf dans les cas et selon les modalités prévus par la loi.

96. Aux termes de l'article 312 du Code pénal, est puni d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende de 1 à 5 rials omanais, ou de ces deux peines, quiconque aura commis les infractions suivantes :

 a) Troubler l'ordre public par un tapage dans des lieux publics ou privés;

 b) Se montrer dans une tenue indécente dans un lieu public.

97. Les articles 256, 262 et 269 du Code pénal protègent la vie privée et prévoient des mesures et des peines précises à l'encontre des personnes qui la violent.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Orientation parentale (art. 5)

98. Parallèlement aux données fournies dans les précédents chapitres du présent rapport, il convient d'indiquer que l'article 36/5 de la loi sur le statut personnel contient des dispositions sur la protection et l'éducation des enfants. Les articles 125 et 126 portent sur la garde des enfants et l'article 133 dispose que le parent ou le gardien a le devoir de protéger, de guider et d'éduquer l'enfant. La loi fixe les formalités qui précèdent le mariage (par exemple les fiançailles) et explique les buts du mariage ainsi que les conditions et les formalités nécessaires à sa célébration. Elle précise aussi les conditions que doivent remplir les personnes fiancées et indique quelles personnes ne peuvent pas se marier. L'article 3 de la loi sur le statut personnel protège les droits des conjoints et contient notamment d'importantes dispositions sur l'harmonie dans le couple, le respect mutuel, la sauvegarde du bien‑être de la famille, la protection et l'éducation des enfants et le respect dû aux ascendants de chacun des conjoints. La loi énumère en détail les droits de chacun des conjoints.

99. La loi sur le statut personnel définit les règles et les conditions régissant le droit qu'a l'enfant de recevoir un soutien financier. Elle fait obligation au père d'assurer le gîte à la famille et de veiller au bien‑être de ses membres. En outre, elle fixe les peines encourues par le père en cas de manquement à ces devoirs.

100. La loi sur le statut personnel indique qui est responsable de l'enfant et précise qui est responsable de l'entretien de l'enfant et détermine les formes selon lesquelles les conjoints peuvent se séparer ainsi que les conséquences de la séparation. Elle énonce notamment les règles qui régissent l'attribution de la garde. La loi contient aussi des dispositions sur les opérations financières du mineur et fait obligation au père de veiller sur les biens de l'enfant et d'en assurer l'entretien. Elle fixe en outre les peines encourues par le père ou par d'autres personnes en cas de manquement à l'obligation de protéger les intérêts du mineur.

B. Responsabilité des parents (art. 18)

101. L'article 130 de la loi sur l'état des personnes dispose que les parents ont le devoir de garder les enfants mineurs aussi longtemps que le mariage existe et établit les règles qui régissent l'attribution de la garde en cas de séparation. La loi considère le mariage comme un partenariat dans lequel les responsabilités sont réparties entre les conjoints et qui fait qu'ils ont des devoirs mutuels l'un envers l'autre. Les époux ont l'obligation et la responsabilité conjointes de constituer une famille stable et de préparer leurs enfants à assumer leurs responsabilités dans la société.

C. Séparation d'avec les parents (art. 9)

102. Les enfants ne peuvent être séparés de leurs parents que dans les cas déterminés par la loi et dans le respect de leur intérêt supérieur. En cas de divorce, la loi définit les modalités d'exercice du droit de visite, de la garde de l'enfant et de l'obligation de veiller sur leur bien‑être. En cas de désaccord entre les conjoints, un tribunal peut régler le différend conformément à l'article 125 de la loi sur le statut personnel.

103. La loi sur le statut personnel interdit la séparation des enfants de leurs parents. Toutefois, lorsque les parents sont séparés, la loi réglemente le droit de garde et le droit de visite. En cas de conflit au sujet de la garde, l'enfant qui a un âge auquel il est capable de prendre librement une décision est consulté et ses souhaits sont respectés. Les mineurs qui dépendent uniquement de leur mère ne sont jamais séparés d'elle.

104. Le droit qu'a l'enfant d'entretenir des relations constructives avec ses parents divorcés constitue la raison d'être de la garde. En cas de conflit entre les parents divorcés, le juge intervient pour réglementer les visites de manière à préserver une relation entre les parents et l'enfant qui assure à celui‑ci une stabilité psychologique, une croissance et un développement qui lui permettront de jouer un rôle constructif au sein de sa famille et dans son pays.

D. Réunification familiale (art. 10)

105. Sous réserve des données qui figurent dans la section I.A du présent rapport consacrée au déplacement des étrangers accompagnés de leurs enfants, l'article 14 de la loi sur le séjour des étrangers dispose que le conjoint et les enfants de moins de 21 ans d'un étranger reçoivent automatiquement un permis de résidence s'ils n'en ont pas déjà un.

E. Sécurité financière de l'enfant (art. 27, par. 4)

106. La non‑déclaration d'un enfant n'a pas d'incidence sur l'obligation de subvenir à ses besoins, qui incombe au père dès lors que sa paternité a été établie par des moyens légitimes. Les conditions de l'adoption d'orphelins et d'enfants nés de parents inconnus, qui sont définies aux articles 60, 61, 62 et 69 de la loi sur l'état des personnes, sont conçues de manière à permettre d'administrer les biens de ces enfants et d'assurer l'exercice de leurs droits.

107. En vertu de loi sur la sécurité sociale (décret royal No 87/84) un orphelin de moins de 18 ans, quel que soit son sexe, a droit indépendamment du fait que ses parents soient décédés ou inconnus, à une allocation mensuelle versée par l'État. Cette rente continue d'être versée aux jeunes filles de plus de 18 ans dont personne n'assure la subsistance ainsi qu'aux garçons de plus de 18 ans qui n'ont pas terminé leurs études secondaires (ou équivalentes).

108. Les enfants dont les parents sont séparés ou à qui leur père refuse de verser une pension alimentaire peuvent demander au juge de procéder à une saisie sur salaire pour récupérer les sommes dues (décret royal No 115/94). Le juge peut ordonner à l'employeur de lui faire parvenir les sommes ainsi saisies qui seront utilisées pour subvenir aux besoins de l'enfant.

F. Enfants privés de leur milieu familial (art. 2)

109. Le Comité national pour la protection de l'enfance a été créé par la décision ministérielle No 96/88, qui a été prise en vertu des dispositions du décret royal No 85/92. Le paragraphe C de l'article 1 de cette décision précise quels sont les enfants qui ont besoin de protection et donne une définition de la famille de remplacement. L'article 6 détermine les conditions dans lesquelles une famille de remplacement peut obtenir un soutien financier de façon à garantir à l'enfant une atmosphère familiale stable propice à son éducation et à son développement moral.

110. Le Ministère des affaires sociales, du travail et de la formation professionnelle organise de fréquentes visites dans la famille de remplacement où un enfant a été placé afin de s'assurer que cette famille s'acquitte de ses obligations à l'égard de l'enfant.

111. La prise en charge d'orphelins est en vertu de la charia islamique un acte charitable volontaire que les musulmans accomplissent par conviction religieuse. En l'absence d'une famille de remplacement ou d'un gardien, c'est l'État qui s'occupe de l'enfant et se charge de faire de lui un bon citoyen. À cette fin, plusieurs lois ont été adoptées, notamment la loi No 87/84 sur la sécurité, la loi sur la retraite, l'assurance spéciale et le fonds de charité (*Zakat*) qui garantissent toutes deux le droit des orphelins à une vie décente.

112. Des foyers pour enfants ont été créés sous l'égide du Ministère des affaires sociales, du travail et de la formation professionnelle afin d'offrir aux enfants les soins dont ils ont besoin. La principale tâche de ces foyers est d'offrir un large éventail de services, notamment :

* Les conditions de vie générales et les prestations dont a besoin un enfant;
* Les soins de santé, les repas et l'apprentissage de l'hygiène;
* Les soins permettant de répondre aux besoins de l'enfant sur le plan psychologique;
* Les activités sociales et éducatives;
* La formation professionnelle;
* Les loisirs.

VI. SOINS DE SANTÉ PRIMAIRES

A. Informations générales

113. L'article 12 de la Loi fondamentale définit la famille comme la cellule de base de la société, et contient des dispositions visant à assurer sa protection, à préserver son intégrité juridique, à développer les liens familiaux et les valeurs familiales, à définir le rôle de ses membres et à créer les conditions propices au développement de leurs talents et facultés. L'article 12 de la Loi fondamentale souligne l'intérêt que porte l'État à la santé publique, à la prévention des maladies et à la garantie des soins nécessaires à tous ses citoyens. La Loi encourage en effet la construction d'hôpitaux et de dispensaires conformément aux règles établies et sous la supervision des pouvoirs publics.

114. Il existe des services pédiatriques dans la plupart des hôpitaux et dispensaires du pays, où l'on peut recevoir un large éventail de traitements et qui sont dotés des équipements les plus modernes. On trouvera dans le tableau ci‑après des informations sur les établissements médicaux relevant du Ministère de la santé en 1997.

Tableau 1

Établissements médicaux du Ministère de la santé (1997)

|  |  |
| --- | --- |
| **Établissements et équipement** | **Nombre** |
| Hôpitaux généraux | 47 |
| Lits | 4 374 |
| Patients par lit | 516 |
| Lits pour 1 000 patients | 1,9 |
| Polycliniques | 6 |
| Dispensaires avec lits | 57 |
| Dispensaires sans lits | 51 |

Figure 1

Établissements médicaux du Ministère de la santé (1997)

115. Le Sultanat figure en bonne place dans le classement des nations relatif à la réduction des taux de mortalité infantile et juvénile. D'après les statistiques de l'ONU, le Sultanat a réduit de 10 % par an le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans pendant la période 1980‑1991, ce qui l'a placé en tête des États du Moyen‑Orient et des États africains et en deuxième position au niveau mondial (après la Colombie) en termes de résultats obtenus.

116. Selon le Ministère de la santé, le taux de mortalité des enfants de moins d'un an était de 18 pour 1 000 naissances vivantes en 1997, contre 20 pour 1 000 en 1995, 29 pour 1 000 en 1990, 24 pour 1 000 en 1980 et 181 pour 1 000 en 1970. Quant au taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, il est passé de 118 pour 1 000 en 1970 à 29 pour 1 000 en 1996.

117. La diminution rapide des taux de mortalité infantile et juvénile s'explique par une plus grande disponibilité et une meilleure accessibilité des services médicaux et par une meilleure information des mères omanaises dans les domaines culturel, éducatif et sanitaire. À cela il convient d'ajouter les résultats enregistrés grâce au Programme national de vaccination, à l'emploi généralisé des sels de déshydratation et aux mesures prises pour accélérer le développement social. Le Ministère de la santé élabore actuellement un projet de loi sur la mortalité infantile et juvénile, qui entrera en vigueur dans un proche avenir.

B. Développement de la médecine préventive, des soins de santé de base
et de l'information en matière de santé

1. Soins de santé publics

118. Les établissements du Ministère de la santé dispensent aux enfants, jusqu'à l'âge de 6 ans, les services de santé de base suivants :

 a) Soins de santé complets aux nouveau‑nés dont le poids est inférieur à la norme ou qui sont nés prématurément;

 b) Évaluation du développement mental et physique de l'enfant afin de déceler très tôt tout retard de développement et déterminer les moyens à mettre en œuvre pour y remédier;

 c) Diagnostic précoce des épidémies touchant les enfants;

 d) Soins de meilleure qualité aux enfants handicapés;

 e) Fourniture de soins de santé aux enfants d'âge préscolaire.

2. Soins de santé aux écoliers

119. Les services de santé en milieu scolaire ont connu un développement rapide depuis le lancement, en 1995, du programme de santé scolaire. Ces services sont gérés par le Département de la santé scolaire, qui relève du Ministère de la santé. Les soins de santé de base dispensés par les services de santé scolaire dans le cadre du cinquième Plan quinquennal (1996‑2000) sont les suivants :

 a) Examen médical complet lors de l'entrée des élèves dans l'enseignement primaire, dans les écoles préparatoires et les écoles secondaires. En 1997, 45 838 élèves du primaire et 45 702 élèves de l'école préparatoire et secondaire ont subi un examen médical, soit 99 % de tous les écoliers. Chaque élève a un dossier médical personnel où sont notées les maladies qu'il a eues, les traitements qu'il a reçus et son état de santé actuel;

 b) Examen de l'œil afin de déceler les troubles de la vue tels que le strabisme ou les maladies oculaires telles que le trachome pour tous les élèves entrant à l'école primaire, préparatoire ou secondaire;

 c) Examen de l'ouïe pour les élèves entrant à l'école primaire;

 d) Vaccination de tous les élèves de première et sixième année primaire et de deuxième année secondaire;

 e) Traitement des affections bénignes et premiers secours;

 f) Suivi des cas graves et si nécessaire envoi des élèves chez le médecin.

3. Éducation sanitaire des élèves

120. Le Département de la santé scolaire (Ministère de la santé) publie, en coopération avec les institutions compétentes, des matériels éducatifs contenant des informations sanitaires adaptées aux différents groupes d'âge.

121. En 1996, le Ministère de la santé a publié, en coopération avec l'UNICEF, la version omanaise de la brochure "Savoir pour sauver", qui a été distribuée à tous les élèves de deuxième année de l'enseignement secondaire. Les spécialistes de la santé scolaire ont donné des renseignements et des explications supplémentaires sur les questions de santé abordées dans cette brochure.

4. La santé et l'hygiène à l'école

122. Les équipes chargées de l'hygiène à l'école doivent notamment s'assurer que les écoles disposent d'eau potable, que les locaux sont propres, notamment les installations sanitaires, que les cantines scolaires servent une nourriture saine, que les déchets sont enlevés dans les règles et qu'il n'y a pas de vermine.

5. Hygiène dentaire et buccale

123. La section d'hygiène dentaire et buccale examine les élèves de première année du primaire et leur dispense des soins préventifs et curatifs. Elle donne aussi des conseils en matière d'hygiène dentaire et buccale aux élèves des autres classes du primaire. Pendant l'année scolaire 1996‑1997, environ 27 500 élèves, soit 56 % des effectifs de première année du primaire (48 980), ont bénéficié de ce service; 16 920 élèves ont été examinés, soit 61,5 % de la population scolaire visée.

C. Programme élargi de vaccination

124. Ce programme vise à éliminer certaines maladies par des campagnes de vaccination à grande échelle. En 1996, le taux de couverture vaccinale a été de 99 %. Le programme de vaccination porte sur les maladies suivantes : poliomyélite, diphtérie, coqueluche, tétanos, tuberculose, rougeole et hépatite infectieuse. En 1997, l'inflammation de la glande parotide a été ajoutée à la liste des affections faisant l'objet d'une vaccination.

125. L'évolution des maladies visées par le programme élargi de vaccination est suivie de très près. Par exemple, la paralysie aiguë fait l'objet d'une surveillance dans le cadre de la lutte contre la poliomyélite. En 1997, aucun cas de poliomyélite n'a été signalé dans le Sultanat. Huit cas de paralysie aiguë ont été signalés, une analyse étiologique approfondie a permis de conclure qu'ils n'avaient rien à voir avec la poliomyélite. Aucun cas de tétanos chez les nouveau‑nés n'a été signalé en 1997. Cette maladie devrait être éradiquée dans le Sultanat dans un proche avenir étant donné que sa fréquence est inférieure à 1 pour 1 000 dans tous les districts du pays.

126. En 1997, aucun cas de diphtérie n'a été signalé. Quant à la rougeole et à la coqueluche, seulement 39 cas ont été signalés pour la première (12 ont été vérifiés) et 73 pour la seconde.

127. En 1996, deux campagnes nationales de vaccination ont été organisées coup sur coup en novembre et en décembre. La première a permis de couvrir 92,5 % de la population d'âge scolaire. Cette campagne s'inscrivait dans le cadre des efforts conjugués déployés par les pays du Golfe pour éliminer les maladies infantiles. Étant donné le succès des campagnes de 1996, un programme analogue a été mis en œuvre en 1997.

D. Enfants handicapés

128. La protection des enfants handicapés revêt les formes suivantes :

 a) Traitement médical et intégration sociale;

 b) Mesure visant à leur garantir le droit à l'éducation et à l'information;

 c) Campagne intégrée appuyée par les organismes publics.

1. Prévention des handicaps

129. Le Ministère de la santé coopère avec les autres organismes compétents pour réduire le nombre d'accidents qui provoquent des handicaps et veille à ce que des services soient fournis aux enfants handicapés. La politique menée par le Ministère de la santé comporte un volet préventif et un volet curatif.

130. S'agissant de la prévention, le Ministère de la santé s'emploie activement, en vaccinant les enfants dans le cadre du programme élargi de vaccination, à éliminer la poliomyélite, qui provoque des handicaps chez les enfants qui en sont atteints. Avec un taux de vaccination contre la poliomyélite de 996 pour 1 000 en 1996, le Sultanat fait figure de pionnier dans la lutte contre cette maladie. Par ailleurs, le ministère organise, en coopération avec les autorités compétentes, des campagnes d'information visant à réduire le nombre des accidents qui provoquent des handicaps.

2. Soins médicaux et réinsertion sociale des enfants handicapés

131. Le Ministère de la santé assure aux enfants handicapés, en fonction des ressources disponibles, un certain nombre de services. Par exemple, l'hôpital Khoula à Mascate, l'hôpital Qabous à Salalah, l'hôpital de Nizwa et l'hôpital de Bouraimi disposent d'un centre de physiothérapie. L'hôpital Khoula est doté de services capables de soigner les lésions de la moelle épinière, les accidents cérébraux vasculaires, les blessures liées au travail, les troubles de la parole. Il dispose aussi d'un service d'orthopédie et d'un centre de fabrication de prothèses (membres artificiels), qui est considéré comme le plus important de la région. Onze centres, répartis dans tout le pays, dispensent des soins et des services de réadaptation aux handicapés. Il convient d'ajouter à ces établissements quatre autres centres qui sont supervisés par l'Association pour la protection des enfants handicapés. Il s'agit de centres communautaires gérés par des comités locaux dans les districts et supervisés par le Ministère des affaires sociales, du travail et de la formation professionnelle. Ils fournissent aux enfants de 4 à 14 ans souffrant de divers handicaps des services en matière de soins de santé, d'éducation, notamment des notions de vie pratique. En coopération avec d'autres organismes compétents, le Ministère de la santé dispense une formation au personnel qui travaille dans les centres de réadaptation pour handicapés.

132. Le Département de la formation et de l'information du Ministère de la santé s'efforce, en coopération avec le Ministère des affaires sociales, du travail et de la formation professionnelle et d'autres organismes compétents, d'améliorer la qualité des informations dont disposent les citoyens. Il s'agit notamment d'informations sur la prévention et les causes des handicaps, sur les problèmes auxquels se heurtent les handicapés, sur la façon de subvenir à leurs besoins quotidiens et des méthodes visant à aider les enfants handicapés à développer leurs aptitudes.

133. Dans le cadre du Programme concernant la santé à l'école, en coopération avec le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé assure des soins de santé à l'école Al‑Amal pour sourds et muets. Des soins dentaires et des conseils en matière d'hygiène dentaire et buccale sont dispensés aux enfants par le biais d'unités mobiles.

134. Pour coordonner les activités menées par différents organismes, une Commission nationale de la protection des handicapés a été créée sous les auspices du Ministère de la santé et du Ministère des affaires sociales, du travail et de la formation professionnelle et d'autres parties intéressées. Les attributions de cette Commission sont les suivantes :

‑ Coordonner les plans et les programmes concernant la prévention des handicaps chez les enfants de façon à faciliter un diagnostic et un traitement précoces;

‑ Élaborer des programmes de formation et de recyclage pour les enfants handicapés et faciliter leur insertion dans la société pour qu'ils soient en mesure de participer pleinement à la vie sociale au même titre que les autres enfants.

3. Assurer l'exercice du droit des enfants handicapés à l'éducation et à la formation

135. On trouvera ci-après des informations sur les activités menées par différentes institutions pour assurer l'exercice du droit des enfants handicapés à l'éducation et à la formation.

136. Le Centre de soins et de réadaptation d'Al‑Khoud, qui accueillait 156 enfants handicapés en 1998 et dont la gestion est supervisée par le Ministère des affaires sociales, du travail et de la formation professionnelle, offre des services à des enfants de 3 à 14 ans lourdement handicapés. Il s'agit, au moyen de programmes de physiothérapie, de faciliter la réadaptation des enfants handicapés et de les aider à prendre confiance en eux. Ce centre organise aussi des activités de formation et de réadaptation à l'intention des enfants sourds et muets et des enfants souffrant de handicaps moins graves afin de faciliter leur insertion dans la société. La formation professionnelle dispensée à ces enfants handicapés porte sur les domaines suivants : menuiserie, imprimerie, travail des métaux, arts ménagers, couture et informatique.

137. Les 11 centres de soins pour enfants handicapés, qui sont situés dans 11 districts, fournissent, avec l'aide de 146 travailleurs sociaux bénévoles, des services à 449 enfants, comme le montre le tableau ci-après :

Tableau 2

Centres de soins pour enfants handicapés dans 11 districts

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Situation | Enfants | Travailleurs bénévoles |
| Nizwa | 74 | 16 |
| Al‑Roustaq | 55 | 18 |
| Ibri | 56 | 15 |
| Al‑ Bouraimi | 36 | 11 |
| Sohar | 33 | 10 |
| Ibra | 41 | 14 |
| Sour | 57 | 21 |
| Bidbid | 63 | 17 |
| Taqa | 9 | 3 |
| Mirbat | 9 | 5 |
| Salalah | 66 | 16 |
| Total | 499 | 146 |



Figure 2

Centres de soins pour enfants handicapés dans 11 districts

Tableau 3

Centres de soins pour enfants handicapés de l'Association pour la protection des enfants handicapés

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Année | Mascate | Qourayat | Seeb | Ja'alan | Total |
| 1991-92 | 10 | 12 | - | - | 22 |
| 1992-93 | 12 | 28 | - | - | 40 |
| 1993-94 | 15 | 26 | - | - | 41 |
| 1994-95 | 38 | 31 | - | - | 69 |
| 1995-96 | 38 | 45 | - | - | 83 |
| 1996-97 | 42 | 58 | 50 | - | 100 |
| 1997-98 | 51 | 28 | 47 | 27 | 153 |
| 1998-99 | 50 | 31 | 66 | 28 | 175 |



Figure 3

Centres de soins pour enfants handicapés de l'Association pour la protection des enfants handicapés

138. Le Ministère de l'éducation a mis récemment en œuvre un programme dans le cadre duquel des enfants qui souffrent d'un handicap physique ou qui sont aveugles ont été inscrits dans des établissements d'enseignement général en compagnie d'enfants non handicapés, et ce à tous les niveaux.

E. Soins de santé pour la mère et l'enfant

139. Pour permettre aux mères d'allaiter leurs enfants, le Code du travail garantit un congé payé de maternité de 40 jours.

140. En 1992, l'initiative "Hôpitaux amis des bébés" a été lancée dans le Sultanat, en coopération avec l'UNICEF. Les 51 établissements de soins de santé du pays se sont tous proclamés "hôpitaux amis des bébés" en décembre 1994. L'Oman est le deuxième pays du Moyen‑Orient à prendre cette initiative. Tous les hôpitaux concernés appliquent les 10 principes pour un allaitement maternel réussi, interdisant strictement la promotion de substituts au lait maternel et la distribution gratuite d'échantillons. Un projet de loi sur les substituts au lait maternel est d'ailleurs en cours d'examen. Le Sultanat a pris des mesures pour assurer l'application uniforme des 10 principes que les hôpitaux doivent respecter pour garder le statut d'"hôpital ami des bébés". Ces mesures procèdent des recommandations adoptées par l'UNICEF et l'OMS.

141. Dans le cadre de cette initiative, des groupes d'appui communautaires ont été constitués dans les hôpitaux. Ces groupes rendent visite aux femmes enceintes et à celles qui allaitent dans les hôpitaux, les dispensaires ainsi qu'à leur domicile. La principale tâche de ces groupes est de faire en sorte que l'allaitement naturel soit adopté dès la demi‑heure qui suit la naissance et continue d'être pratiqué pendant quatre mois.

142. Le champ d'action de ces groupes a été élargi pour leur permettre de jouer un rôle accru dans la société. À présent, ils fournissent des conseils et des renseignements sur toutes les questions relatives à la santé, notamment la surveillance de la croissance, du poids et des progrès de l'enfant, l'espacement des naissances et la prévention de la diarrhée et des affections respiratoires aiguës.

143. La proportion d'enfants présentant une insuffisance pondérale (pesant moins de 2 500 g) à la naissance est tombée de 87 ‰ en 1990 à  82 ‰ en 1997. Le taux de fausses‑couches est quant à lui passé de 16,6 ‰ en 1980 à 13,3 ‰ en 1990 et à 13 ‰ en 1997.

144. La qualité de la nutrition des nouveau‑nés s'est considérablement améliorée au cours des 10 dernières années, mais la malnutrition, en particulier pendant les premières années de la vie de l'enfant, demeure un sujet de préoccupation. Le système de suivi du développement de l'enfant mis en place par les établissements de santé du Sultanat améliore les possibilités de diagnostic précoce de la malnutrition et d'intervention rapide pour changer la façon de nourrir l'enfant.

145. Selon le Ministère de la santé, 61 ‰ enfants de moins de 5 ans souffrent dans une certaine mesure de malnutrition (généralement d'une carence en protéines); 3 % des cas sont graves, 21,9 % modérés et 75,1 % simples. Le taux de malnutrition est de 127 ‰ dans la région intérieure, 67 ‰ dans la région centrale et 16 ‰ dans le Dhofar. On ne signale que quatre décès d'enfants âgés de moins de 5 ans dus à la malnutrition.

146. L'année 1994 a été marquée par le lancement d'une expérience pionnière en Oman visant à résoudre le problème de la malnutrition parmi les enfants âgés de moins de 3 ans par le recours à l'"Initiative de nutrition triple A" mise au point par l'UNICEF. Dans le cadre de cette initiative, des femmes agissant à titre bénévole surveillent à domicile, au sein de leur communauté, le poids et la croissance des enfants. Ce programme, qui se limitait au départ à une seule communauté, a été élargi à six des 10 régions du Sultanat. L'évaluation effectuée montre que l'expérience est prometteuse, le taux de malnutrition ayant été réduit de 23 %.

147. Les efforts du Ministère de la santé pour éliminer la diarrhée dans le cadre du quatrième plan quinquennal de développement (1991‑1995) ont permis de réduire considérablement le nombre de malades et de décès. En 1997, 109 963 cas de diarrhée ont été signalés contre 132 413 en 1996. La proportion d'enfants de moins de 5 ans affectés est donc tombée de 481 ‰ en 1996 à 399 ‰ en 1997. Les cas caractérisés par une déshydratation simple ou modérée représentaient 9,4 % du total contre 0,2 % seulement pour les cas de déshydratation graves. Deux décès seulement dus à la diarrhée ont été signalés en 1997.

148. L'enquête sur la santé de la famille dans les pays du Golfe de 1995 a révélé que 88 % des enfants atteints de diarrhées avaient été soignés par l'administration d'une quantité accrue de fluides enrichis et 83 % au moyen de simples solutions de réhydratation; l'objectif consistant à éliminer la diarrhée en l'an 2000 est en voie d'être atteint.

149. En 1997 les autorités ont porté attention à la question des maladies respiratoires aiguës et contagieuses parmi les enfants âgés de moins de 5 ans. C'est là un problème de santé qui est considéré comme prioritaire dans le cadre du cinquième plan quinquennal (1996-2000) et qui est pris en compte dans un vaste plan visant à éliminer les épidémies. Il y a eu au total 584 627 cas en 1997, ce qui représente une baisse de 60 885  (2,1 ‰) par rapport à 1996.

150. Les mères et les enfants peuvent obtenir des soins de santé de base dans tous les centres de santé de base du Sultanat, notamment les dispensaires et les hôpitaux des différents gouvernorats. Ces centres dispensent des services de santé de base et dans certains cas des soins secondaires et tertiaires. Parmi les services fournis figurent :

 a) Les soins prénatals :

 - Détection précoce de la grossesse;

 - Soins réguliers pendant la grossesse;

 - Garantie d'une grossesse sans risques et nutrition maternelle;

- Diagnostic des grossesses difficiles et fourniture de soins spéciaux aux femmes concernées, notamment dans le cadre de visites à domicile;

- Fourniture de services d'analyse de laboratoire de base dans tous les centres de soins de santé primaires;

- Vaccination des femmes enceintes contre le tétanos en fonction des services de vaccination déjà fournis dans le cadre du programme national de vaccination;

 b) Les services d'obstétrique :

 - Généralisation des services d'obstétrique au sein de la collectivité;

- Encouragement des mères à accoucher dans l'établissement de santé le plus proche et aiguillage des cas critiques vers les centres spécialisés;

- Formation d'accoucheuses traditionnelles et de sages‑femmes agréées pour des accouchements à domicile dans les zones reculées;

 c) Les services postnatals :

- Examen médical immédiat des nourrissons à la naissance;

- Fourniture de soins de santé aux mères après l'accouchement dans les hôpitaux;

- Fourniture de soins de santé aux mères pendant leur rétablissement;

- Fourniture de soins de santé postnatals aux mères qui accouchent à domicile.

151. Le Ministère de la santé accorde à l'éducation dans le domaine de la santé un haut degré de priorité. La question la plus importante est celle de la santé de la mère et de l'enfant. Des services existent dans la plupart des zones résidentielles, une attention particulière étant accordée à la desserte des communautés isolées. Ces services ont, entre autres, pour objectif de fournir aux parents des informations de base sur leur santé et leur nutrition. Cet objectif est considéré comme fondamental. Un jalon important a été posé avec la publication en 1996 de la version omanaise du livre *Savoir pour sauver* qui comprend 17 chapitres traitant de questions d'une importance vitale pour la santé de l'enfant et de la collectivité. La version de 1998 contient quatre chapitres supplémentaires; un de ces chapitres traite de la croissance de l'enfant, de la vaccination, de la diarrhée, des incapacités dues à des malformations congénitales, de la santé des adolescents, de la santé publique, de l'environnement et des styles de vie, de l'espacement des naissances et de l'éducation des enfants dans un milieu familial; un autre passe en revue les services de santé qui existent dans le Sultanat.

152. En 1997, plusieurs publications, opuscules et affiches ont été produits et distribués dans toutes les régions du pays. Ces matériels traitaient de nombreux thèmes ayant trait à la santé de la mère et de l'enfant tels que la protection contre la poliomyélite et le sida, l'hygiène, la protection de l'environnement, l'espacement des naissances, la lutte contre le tabagisme, le mariage entre consanguins, les accidents, la nutrition et les aliments, le comportement de l'enfant, la nutrition du nourrisson, l'anémie et les soins parentaux à l'enfant. En 1997, des réunions d'information ont été organisées sur plusieurs sujets importants notamment les soins de santé destinés à la mère et à l'enfant, l'hygiène personnelle, la grossesse, l'allaitement maternel et la nutrition de l'enfant ainsi que sur d'autres thèmes tels que l'hygiène du milieu et les connaissances pratiques pour une vie saine.

153. Le Ministère de la santé s'emploie actuellement à promouvoir une prise de conscience effective de toutes les questions de santé en utilisant des matériels adaptés à la situation, aux valeurs et aux traditions des collectivités. Ces mesures permettent de faire en sorte que l'information relative à la santé soit accessible à tous les membres de la société. Pour atteindre cet objectif les autorités s'appuient sur les établissements de santé et les écoles de tout le Sultanat et sur les efforts des groupes d'appui bénévoles. Il s'agit d'équipes créées par des femmes bénévoles dans presque tous les villages du Sultanat et dont l'action consiste essentiellement à formuler différents messages à l'appui des programmes de santé nationaux.

154. La prestation de services d'espacement des naissances a commencé en 1994 dans le cadre de programmes destinés aux mères et des enfants. Ces services revêtent notamment la forme de séances d'information pour familiariser la population avec les prestations disponibles et la manière d'en bénéficier. Des examens spéciaux et des analyses de laboratoire sont proposés aux femmes, et les statistiques montrent que 12 949 femmes âgées de moins de 30 ans (65 %) ont bénéficié de ces services en 1997. Une forte baisse du taux de fécondité des femmes omanaises a été constatée en 1997; ce taux est tombé à 4,8 enfants pour chaque femme adulte contre 7,8 en 1988. Le Ministère de la santé assure la distribution de contraceptifs à titre gracieux dans les centres spécialisés.

155. Actuellement d'intenses efforts sont faits pour informer les mères des effets positifs de l'espacement des naissances, notamment sur leur santé et celle de leurs enfants. Ces efforts sont menés par le biais d'établissements de santé et visent certaines catégories de la population. À l'appui de ces efforts, une campagne d'orientation d'un mois a été lancée en 1996 dans tous les districts. Cette campagne, qui est organisée à présent chaque année au mois d'octobre, comporte plusieurs activités mettant l'accent sur les bienfaits de l'espacement des naissances et expliquant ses avantages dans le domaine de la santé et sur le plan social. La version omanaise du livre  *Savoir pour sauver* contient tout un chapitre consacré à l'importance de l'espacement des naissances. Il convient de mentionner que des milliers d'exemplaires de ce livre ont été produits et distribués dans les écoles secondaires, aux élèves des deux sexes et à d'autres membres de la société.

F. Protection contre les pratiques traditionnelles nocives

156. Il n'existe aucune étude sur les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé de l'enfant; cela dit la mutilation génitale féminine est peu pratiquée et le nombre de cas diminue chaque année. Compte tenu de la prise de conscience croissante de la nature des mutilations génitales féminines, on mesure aujourd'hui davantage l'ampleur de leurs effets néfastes sur la santé physique et mentale des filles.

157. En la matière, le Sultanat coopère en permanence avec l'OMS et l'UNICEF, qui fournissent une assistance financière et technique pour l'exécution de différents programmes. En outre, les États du Golfe coopèrent dans ce domaine, mettant à profit un vaste éventail de données d'expérience et de connaissances sur cette pratique.

G. Sécurité sociale et services fournis par les établissements

de garde d'enfants

1. Droit de tous les enfants de bénéficier des programmes de sécurité sociale

158. La loi (No 87/84) sur la sécurité sociale garantit la protection des orphelins et d'autres enfants appartenant à des familles dont le revenu est insuffisant au moyen d'allocations mensuelles. Bénéficient de prestations de ce type 5 226 orphelins et enfants nécessiteux. Jusqu'en octobre 1998, un montant de 2 220 669 rials omanais (soit 13,4 % des fonds affectés) a été dépensé, ce qui représente en moyenne un montant de 42 006 rials par personne.

159. En ce qui concerne les orphelins et les enfants de parents inconnus qui ont besoin de soins dans des familles autres que la leur, la décision ministérielle No 96/88 a institué un système de placement en milieu familial de remplacement et prévoit l'allocation de fonds pour la prise en charge de ces enfants.

160. Les allocations autorisées en vertu de la loi sur la sécurité sociale sont fournies aux familles nécessiteuses qui en font la demande. Conformément à cette loi, ces prestations sont fournies à tous les ayants droit quel que soit leur sexe ou l'origine sociale de leur famille.

2. Droit aux prestations et protection des enfants

161. L'éducation des enfants omanais et le développement de leurs aptitudes pour qu'ils puissent jouer un rôle efficace dans le processus de développement de la société aussi bien au présent qu'à l'avenir constituent les fondements du programme national de mise en valeur des ressources humaines.

162. Le Ministère des affaires sociales du travail et de la formation professionnelle encourage, par le biais de la Direction générale de la femme et de l'enfant, la création de crèches de haute qualité. Les normes qui régissent ces établissements sont décrites dans le règlement relatif aux crèches (décision ministérielle No 19/90).

 Le tableau suivant indique la répartition des crèches par région :

Tableau 4

Répartition des crèches par région et répartition par sexe des enfants qui y sont inscrits

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Région | Nombre de crèches | Filles | Garçons |
| Gouvernorat de Mascate | 26 | 553 | 471 |
| Gouvernorat du Dhofar | 1 (Salalah) | 10 | 15 |
| Sharqiyah (région orientale) | 1 (administrée par l'Association des femmes omanaises (Sur) | 3 | 3 |
| Al Dhahirah | 1 (Al Bouraimi) | 8 | 11 |
| Total | 29 | 579 | 500 |

Figure 4

Répartition des crèches

163. Les crèches offrent un environnement adapté à l'enfant répondant à ses besoins sur le plan psychologiques, contribuant au développement de sa faculté d'expression et de son sens de l'observation et lui inculquant les valeurs spirituelles et religieuses.

164. Les enfants des zones rurales bénéficient d'une éducation préscolaire dans les centres ruraux pour le développement de l'enfant, qui sont fréquentés par des enfants des deux sexes âgés de 3 à 6 ans. Le personnel de ces centres se compose de bénévoles et leurs conseils d'administration sont formés de personnes originaires de la région. On trouvera dans le tableau ci‑après des précisions sur les régions où se trouvent ces centres :

Tableau 5

Emplacement des centres ruraux pour le développement de l'enfant
et répartition par sexe des enfants qui les fréquentent

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Région | Nombre de centres | Garçons | Filles |
| Dakhliyah | 16 | 681 | 589 |
| Sharqiyah (région orientale) | 7 | 336 | 310 |
| Batna (Sud) | 6 | 169 | 156 |
| Batna (Nord)Mousandam | 13 | 761 | 789 |
| Gouvernorat du Dhofar | 1 | 25 | 17 |
| Total | 43 | 1 972 | 1 861 |

Centres ruraux pour le développement de l'enfant

165. Les centres de promotion de la femme, qui sont administrés par la Direction générale de la femme et de l'enfant, disposent d'espaces pour enfants où il est possible de participer à des activités culturelles et éducatives aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales. On trouvera dans le tableau suivant des précisions sur la répartition de ces espaces par région et sur la répartition par sexe des enfants qui les fréquentent.

Tableau 6

Répartition par région des espaces pour enfants aménagés dans les centres pour
la promotion de la femme et répartition par sexe des enfants qui les fréquentent

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Région | Nombre d'espaces | Nombre d'enfants |
| Garçons | Filles |
| Mascate (Alkhoud)- Al Amrat- Qourayat | 3 | 525441 | 674836 |
| Al BatnaSahinasSohar | 2 | 1053 | 1035 |
| SharqiyahKamil et WafiJaalan Bani Bu HasanSinowSamad Al Shan | 4 | 48541016 | 4559614 |
| Al DhahiraBouraimiDanak (Alazizi)Danak (Aniza) | 3 | 387039 | 323534 |
| Dakhliyah (Bidbid) | 1 | 66 | 43 |
| Gouvernorat de Mousandam | 1 | 18 | 21 |
| Total | 14 | 569 | 485 |

Tableau 7

Répartition par région des espaces pour enfants de l'Association des femmes omanaises
et répartition par sexe des enfants qui les fréquentent

| Région | Nombre d'espaces | Nombre d'enfants |
| --- | --- | --- |
| Garçons | Filles |
| Sharqiyat- Association des femmes omanaises – Section d'Ibra- Association des femmes omanaises – Section de Moudaibi- Association des femmes omanaises – Section de Qabil- Association des femmes omanaises – Section de Bidiyah | 1111 | 33293075 | 65244044 |
| Al BatnaAssociation des femmes omanaises – Section de SahamAssociation des femmes omanaises – Section de SinowAssociation des femmes omanaises – Section de Khabora | 111 | 801957 | 702167 |
| Al DhahiraAssociation des femmes omanaises – Section d'Abri | 1 | 33 | 33 |
| DakhliyahAssociation des femmes omanaises – Section de NizwaAssociation des femmes omanaises – Section de TanoufAssociation des femmes omanaises – Section de Soumail | 111 | 1211921 | 2771926 |
| Total | 11 | 517 | 686 |

166. Ces espaces pour enfants desservent les zones rurales et les villages.

167. Les objectifs des espaces pour enfants et des centres pour le développement de l'enfant ont été énoncés dans la décision ministérielle No 85/94. Cette décision définit les activités des espaces pour enfants en tant qu'institutions éducatives et culturelles au service de l'enfant. Les espaces pour enfants ont entre autres pour but d'inculquer les valeurs spirituelles et religieuses aux enfants et de renforcer leur fidélité à leur pays en les encourageant à devenir de bons citoyens. Ils visent également à développer la créativité de l'enfant. Ils desservent les enfants vivant dans les villes et dans les chefs‑lieux de district.

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

A. Enseignement et orientation et formation professionnelles

1. Stratégie nationale dans le domaine de l'éducation

168. Un enseignement de type classique n'a commencé véritablement à être dispensé en Oman qu'avec la renaissance de 1970. Auparavant, il n'y avait que trois écoles élémentaires pour garçons dans les villes de Mascate et de Salalah. Depuis la renaissance, le pays a relevé l'énorme défi consistant à éduquer tous les citoyens dans toutes les régions du pays. À cet effet, le Gouvernement a appliqué une stratégie globale visant à généraliser l'enseignement de façon à ce que tous les citoyens, y compris ceux qui n'y avaient pas accès avant la renaissance, puissent s'instruire. Cette stratégie a été élaborée de façon à assurer rapidement des services d'enseignement dans tout le pays.

169. En 1975, le Sultanat a commencé à s'appuyer sur des plans de développement quinquennaux de vaste envergure afin de garantir le financement des services d'enseignement dans de bonnes conditions. Le Ministère de l'éducation s'est embarqué dans une série de plans de développement quinquennaux fondés sur une vision claire et des objectifs très ambitieux. Chaque plan s'apparentait à une stratégie à court terme, en ce sens qu'il comportait des objectifs précis pour chaque phase. Les différents plans tenaient compte des impératifs de la planification et de l'organisation de l'enseignement ainsi que de sa diversification et promotion.

170. En 1995, une conférence sur les perspectives de l'économie omanaise à l'horizon 2020 a été organisée. Durant cette conférence la question de l'enseignement a été examinée au titre d'un point de l'ordre du jour consacré à la mise en valeur des ressources humaines. Plusieurs recommandations ont été adoptées et envoyées au Conseil des ministres. Ces recommandations contiennent les grandes lignes d'un plan éducatif de vaste portée axé sur les objectifs suivants :

 a) Poursuite des efforts pour généraliser l'enseignement à travers le pays;

 b) Mise à jour des programmes d'enseignement en fonction des progrès de la science et de la technologie;

 c) Promotion d'un enseignement davantage axé sur les données d'expérience et la pratique;

 d) Adoption des concepts éducatifs conformes aux techniques pédagogiques modernes;

 e) Développement des compétences du personnel enseignant sur les plans technique et administratif;

 f) Renforcement de l'infrastructure de l'enseignement de base et promotion de l'objectif consistant à faire en sorte que l'enseignement technique et professionnel et la formation universitaire dispensés aux étudiants permettent de les doter de compétences adaptées au marché de l'emploi;

 g) Promotion d'une formation ciblée pour que les diplômés puissent trouver un emploi après un cycle d'études de courte durée.

171. En janvier 1997, le Ministre de l'éducation a fait une déclaration devant le Majlis Al Shura (Assemblée consultative), dans laquelle il a décrit les grandes lignes et les orientations de la politique éducative en Oman. Sa déclaration se présentait comme une stratégie éducative globale succincte dont le but était de moderniser et de promouvoir l'enseignement général dans le contexte de la généralisation de l'instruction. Les principales caractéristiques de cette stratégie étaient les suivantes :

a) Abandon de certaines orientations et méthodes que le Ministère avaient adoptées antérieurement en tant que moyen provisoire d'appliquer la stratégie de généralisation rapide de l'enseignement (il y avait notamment le système des classes alternées qui avait pendant un certain temps facilité la propagation de l'enseignement. Ce système ne répondait plus aux besoins en terme de qualité. Le Ministère a dû procéder à une réforme de ce système, adopter de nouveaux objectifs et mettre à jour ceux qui existaient déjà);

b) Réévaluation de la structure du système éducatif et introduction de l'enseignement de base qui a été adopté par de nombreux pays. Ce type d'enseignement, qui est considéré comme le plus efficace, a été recommandé dans le cadre de conférences internationales;

c) Recours à des concepts éducatifs modernes dans le cadre des programmes, des méthodes d'instruction et de l'enseignement scientifique et technologique;

d) Amélioration des systèmes d'évaluation et de contrôle de l'enseignement, et des méthodes servant à mesurer les résultats obtenus;

e) Amélioration de la qualité des activités de formation et de perfectionnement des enseignants et des administrateurs.

2. Fourniture d'un enseignement gratuit aux enfants

172. L'enseignement primaire est gratuit et accessible à tous les enfants omanais désireux de s'inscrire. L'accès à l'enseignement est facilité par l'accroissement du nombre des écoles, la fourniture de services de transport aux élèves et la création de centres d'hébergement dans les zones reculées.

173. L'enseignement secondaire est également gratuit et accessible à tous les élèves qui achèvent avec succès le cycle d'études préparatoires. Soucieux de généraliser l'enseignement secondaire, le Ministère de l'éducation a fait construire des écoles dotées de laboratoires modernes, de bibliothèques et d'autres services spécialisés. Dans certaines écoles, des centres d'hébergement ont été construits pour les élèves originaires de régions reculées. Le Ministère de l'éducation assure le ramassage des élèves qui ne sont pas hébergés dans ces centres.

174. Conscient du rôle des enseignants pour ce qui est d'atteindre le niveau éducatif souhaité, le Ministère de l'éducation a pris différentes mesures consistant notamment à planifier et organiser de nombreux stages de formation de courte durée, des cours de recyclage et d'autres activités de perfectionnement et de formation professionnelle. Le Ministère a également lancé un programme d'une année destiné à dispenser une formation professionnelle à des diplômés, en Oman et à l'étranger avant qu'ils ne rejoignent le corps enseignant. En dépit de toutes ces mesures, il n'y a pas suffisamment d'enseignants pour satisfaire les besoins du pays. Pour cette raison, le Ministère recrute des enseignants originaires de pays amis en veillant à choisir les meilleurs candidats en terme de qualifications, d'expérience et de compétence. Dernièrement, le Ministère a amélioré les conditions de cette catégorie d'enseignants, notamment en leur assurant un logement convenable, en leur accordant des primes et en faisant construire pour eux des habitations modulaires dans les régions reculées.

175. Selon le recensement de la population de 1993, le nombre de jeunes analphabètes (personnes âgées de moins de 18 ans) s'élève à 18 035 : 4 412 garçons et 13 623 filles.

176. Le Ministère s'efforce de faire construire rapidement des écoles afin que le pays n'ait plus à s'appuyer sur le système de classes alternées et adopte le système de la journée pleine, l'objectif étant de donner aux enfants la possibilité de passer plus de temps dans un environnement éducatif intégré et de se consacrer davantage aux activités périscolaires. Ce projet qui fait partie du cinquième plan quinquennal de développement (1996‑2000), a pour principal objectif d'améliorer la qualité de l'enseignement, de réduire le taux d'abandon et d'augmenter le temps passé par les élèves à l'école.

177. S'agissant de la scolarisation des enfants, il y a lieu de mentionner qu'il n'existe aucune disparité entre les régions ou les sexes car le Ministère garantit l'accès à l'enseignement à tous les enfants d'âge scolaire sans distinction. Il ressort des statistiques relatives à l'enseignement pour 1997‑1998 qu'il y a 264 573 élèves de sexe masculin et 249 742 de sexe féminin, les filles représentant 48,6 % de l'effectif total.

178. Les enfants étrangers jouissent dans le domaine de l'enseignement des mêmes droits que les enfants omanais lorsque l'arabe est leur langue maternelle. Les enfants non arabes ont la possibilité de fréquenter les écoles des communautés étrangères.

179. Le tableau statistique ci-après rend compte des progrès réalisés dans l'éducation des filles à différents niveaux et témoigne de l'égalité des chances dans l'accès aux écoles publiques.

Tableau 8

Évolution du taux d'inscription dans les écoles omanaises (1993‑1998)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Année | Nombre total d'élèves | Garçons | Filles |
| Nombre | % | Nombre | % |
| 1993‑1994 | 448 977 | 234 027 | 52,1 | 214 950 | 47,9 |
| 1994‑1995 | 469 849 | 243 586 | 51,8 | 226 263 | 48,2 |
| 1995‑1996 | 488 797 | 252 466 | 51,7 | 236 331 | 48,3 |
| 1996‑1997 | 502 674 | 259 103 | 51,5 | 243 571 | 48,5 |
| 1997‑1998 | 514 315 | 264 573 | 51,5 | 249 742 | 48,5 |

Figure 6

Année scolaire 1997‑1998

Tableau 9

Répartition, par niveau et par sexe, des élèves des différents cycles
de l'enseignement général (1997-1998)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Niveau | Garçons | Filles | Pourcentagede filles |
| Enseignement primaire | 155 486 | 144 784 | 48,2 |
| Enseignement préparatoire | 69 677 | 63 241 | 47,6 |
| Enseignement secondaire | 39 410 | 41 717 | 51,4 |

Figure 7

Répartition par sexe des élèves des différents cycles de l'enseignement général
(1997‑1998)

3. Rôle du secteur privé

180. Le secteur privé contribue aux efforts du Ministère de l'éducation en fournissant, lui aussi, des services d'enseignement. Cette contribution a consisté à construire et à gérer des écoles privées pour les trois niveaux de l'enseignement (primaire, préparatoire et secondaire). Le secteur privé est le seul à dispenser une éducation préscolaire dans des établissements (crèches et jardins d'enfants) indépendants ou rattachés à des écoles privées.

181. Soucieux de veiller aux intérêts de l'enfant, le Ministère de l'éducation a édicté un règlement des écoles privées qui contient les dispositions de base régissant l'activité de ce d'établissement. Ce règlement exige que les services éducatifs qu'ils offrent ne soient pas inférieurs à ceux qui sont fournis par les écoles publiques. En conséquence, les considérations relatives à la qualité de l'enseignement reçoivent la priorité, le but étant de préserver les intérêts des enfants/élèves qui s'inscrivent dans ces établissements. Le règlement des écoles privées contient les dispositions suivantes :

 a) Les locaux des écoles doivent satisfaire aux critères éducatifs et aux normes d'hygiène;

 b) Les établissements doivent être dotés des meubles, du matériel et des jouets requis;

 c) Les établissements doivent avoir le personnel enseignant, les superviseurs et les agents d'appui technique voulus;

 d) Les établissements doivent avoir des programmes éducatifs appropriés;

 e) Les établissements doivent assurer comme il convient la discipline dans leurs locaux.

182. Le Ministère suit de très près l'enseignement préscolaire qui détermine l'avenir des jeunes Omanais en matière d'éducation. Il accorde une attention particulière aux jardins d'enfants. Bien que le secteur privé soit le seul à dispenser une éducation à ce niveau, les services du Ministère ont élaboré pour les établissements d'enseignement préscolaire un programme éducatif à la pointe du progrès, ancré dans la culture et la réalité sociale omanaises et adapté aux besoins des enfants. D'autre part, le Ministère assure la formation des jardinières d'enfants ainsi que leur perfectionnement en cours d'emploi.

183. Afin de préserver les intérêts des enfants, le Ministère assure, notamment, la surveillance des écoles privées sur le plan administratif et technique. Ses organes de contrôle aux niveaux central et régional veillent à ce que le fonctionnement de ces écoles et de leur administration soient conformes aux critères fixés par le Ministère et en accord avec les dispositions de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

184. En application de leur règlement, les écoles privées s'engagent à adopter les programmes d'enseignement établis par les pouvoirs publics. Ils sont toutefois autorisés à enrichir ces programmes et à y ajouter des activités périscolaires avec l'approbation du Ministère de l'éducation.

4. Formation professionnelle

a) Allocations budgétaires destinées à financer l'enseignement professionnel à tous
les niveaux

185. Les ressources budgétaires affectées à la formation professionnelle et à l'enseignement technique incluent des montants visant à financer les programmes de formation professionnelle. Des services de formation de soutien sont fournis aux enfants dans toutes les régions du pays pour faciliter leur accès aux centres d'enseignement professionnels. L'État alloue également des fonds à l'appui des programmes de formation du secteur privé, prenant en charge les frais de formation des élèves inscrits dans les centres de formation privés. Les fonds publics permettent de financer l'hébergement et les repas des élèves et d'accorder une bourse mensuelle à ceux d'entre eux qui sont inscrits dans les centres administrés par le Ministère des affaires sociales, du travail et de la formation professionnelle.

b) Mesures et mécanismes visant à assurer aux enfants l'accès à la formation professionnelle

186. Les programmes de formation sont accessibles à toutes les personnes remplissant les conditions requises, quel que soit leur sexe. Une attention particulière est accordée aux enfants ayant des besoins spéciaux qui ne sont pas en mesure de s'inscrire dans les centres de formation publics ou privés ou à ceux qui souffrent d'incapacités qui les empêchent d'entreprendre des activités de formation normales. Afin de répondre aux besoins de ces enfants handicapés, différents établissements ont été chargés d'assurer leur intégration professionnelle et sociale. Ces établissements tiennent compte des besoins de chaque enfant et proposent des services de formation à la carte.

187. Les filles peuvent suivre des cours de formation dans les établissements du secteur privé et dans différentes institutions relevant du Ministère.

188. Il convient de signaler que le Ministère des affaires sociales, du travail et de la formation professionnelle a lancé des programmes de formation pour filles qui sont mis en œuvre dans 14 centres de réadaptation, 43 centres de promotion de la femme rurale et 160 centres appartenant au secteur privé, situés dans toutes les régions du Sultanat.

c) Mesures prises pour assurer la formation d'un nombre suffisant d'enseignants spécialisés dans la formation professionnelle, et l'évaluation de la qualité de la formation

189. Des enseignants et des moniteurs ayant les diplômes requis sont régulièrement recrutés dans le cadre des programmes de formation approuvés. Des programmes de perfectionnement en cours d'emploi sont exécutés pour assurer en permanence la qualité des services. En outre, les moniteurs ont la possibilité de suivre des cours de formation avancée à l'étranger; toutes ces mesures ont contribué au succès des programmes de formation.

d) Mesures prises pour assurer les services requis et les rendre accessibles à tous les enfants

190. Les enfants souhaitant s'inscrire dans des centres de formation professionnelle sont nourris et logés et reçoivent au besoin des services de transport. En outre des services de formation assortis de conditions de participation souples sont, lorsque la situation s'y prête, fournis à domicile.

e) Mesures visant à adapter les programmes de formation professionnelle aux exigences du marché du travail

191. Des services d'orientation sont fournis en marge des programmes de formation. Dans ce contexte, des études destinées à évaluer les conditions de vie et le comportement des élèves sont effectuées sur le terrain; elles aident à déterminer les possibilités de mettre à profit le temps libre des élèves. Les services fournis permettent aussi de promouvoir l'intégration sociale des stagiaires et de renforcer leurs aptitudes psychologiques et physiques par le biais d'activités sociales, culturelles et sportives.

192. Dans le cadre des activités de formation, sont exécutés des programmes de préemploi qui préparent les stagiaires à intégrer le marché du travail et à occuper des postes adaptés à leur situation et les informent des avantages dont bénéficient les travailleurs du secteur privé, notamment des prestations de sécurité sociale. Les participants peuvent ainsi se familiariser avec le marché du travail, apprendre à chercher un emploi et se doter des moyens de réussir dans leur future vie professionnelle. Une fois que les élèves obtiennent un diplôme, un programme de suivi est mis en œuvre.

f) Mécanismes visant à coordonner les programmes de formation professionnelle avec le marché de l'emploi

193. Les mécanismes visant à coordonner les programmes de formation professionnelle avec le marché de l'emploi garantissent la compatibilité entre l'apprentissage et les débouchés existants. L'opération consiste à placer des stagiaires auprès d'employeurs afin qu'ils bénéficient de services d'orientation en cours d'emploi avant le début de leur formation. Ce mécanisme, qui a été conçu par le Ministère de l'emploi, tient compte des caractéristiques des emplois disponibles.

B. Buts de l'éducation et mode de fonctionnement des établissements scolaires

1. Buts de l'éducation

194. Le programme d'enseignement de base lancé en 1998-1999 tient compte des articles de la Convention relative aux droits de l'enfant se rapportant à la question. Il met l'accent sur le droit de l'enfant à un enseignement qui lui permette de développer son caractère, son talent et ses capacités intellectuelles et physiques. Il vise à le préparer à une vie sociale responsable et à le rendre sensible à son environnement et aux meilleurs moyens de s'en servir pour promouvoir l'intérêt supérieur de la société.

195. Cette démarche place les objectifs, les prémisses et le contenu de l'enseignement dans le contexte de la société. Afin de favoriser le développement du caractère de l'enfant et d'atteindre l'objectif consistant à assurer un enseignement intégré, le Ministère de l'éducation a créé un bureau technique au sein de la Direction générale de la formation et des programmes scolaires l'objectif étant d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves durant les premières années d'étude. Ce bureau a entre autres pour responsabilité de surveiller l'application du nouveau programme et de déterminer dans quelle mesure il contribue à la réalisation des objectifs en matière d'éducation.

196. Les programmes éducatifs des trois niveaux de l'enseignement (primaire, préparatoire et secondaire) assurent aux enfants un enseignement équilibré. Ils visent à les doter des connaissances, des attitudes, des valeurs et des compétences requises pour les aider à assumer leur futur rôle dans la société.

197. Un plan intégré a été élaboré en vue du lancement d'un programme d'information sur les droits de l'enfant dans la presse, à la radio et à la télévision. Ce plan englobe des modules destinés aux enseignants et à d'autres catégories de personnel s'occupant d'enseignement. Des séminaires et des réunions permettront de faire connaître les dispositions et les principes de la Convention aux élèves, aux parents et aux familles. À cet effet, il sera également fait appel aux activités périscolaires (par exemple à la radio scolaire) et des affiches seront produites.

198. Le Ministère de l'éducation mène actuellement dans le cadre du plan une réforme de l'enseignement visant à promouvoir de nouvelles méthodes pédagogiques et à actualiser les programmes. Ces mesures sont jugées d'une importance primordiale pour le développement du caractère, des aptitudes et des facultés physiques et intellectuelles de l'enfant. Au nombre des activités inscrites aux nouveaux programmes éducatifs figurent les sports, les arts plastiques et la musique ainsi qu'une nouvelle discipline, "la préparation à la vie pratique". Cette matière permettra à l'enfant de se familiariser avec les impératifs de la vie en société.

2. Respect des opinions de l'enfant dans le cadre de l'administration des écoles

199. Après avoir achevé avec succès la première année de l'enseignement secondaire, les élèves ont la possibilité de s'orienter vers des études littéraires ou scientifiques. L'école conseille chaque élève en fonction de ses aptitudes intellectuelles et de ses résultats scolaires. C'est toutefois à l'élève qu'il appartient en dernier ressort de choisir le domaine vers lequel il souhaite s'orienter.

200. Les enfants ont la possibilité de participer au processus de prise de décision à l'intérieur de l'école par différents moyens, dont les suivants :

a) Conseils de classe

 L'article 35 du Règlement des établissements d'enseignement général stipule qu'à partir de la quatrième année primaire, les élèves de chaque classe élisent quatre de leurs camarades appelés à les représenter dans les activités sociales, culturelles, sportives et artistiques. Les élèves élus forment le "conseil de classe". Les tâches et les responsabilités conférées à cet organe dans le cadre du processus de prise de décision consistent à :

 i) superviser l'assemblée des élèves qui se réunit chaque matin, surveiller la classe et veiller à l'hygiène;

 ii) assurer la participation de chaque élève à au moins une activité périscolaire;

 iii) organiser les activités culturelles et sociales pour les élèves, les parents et les enseignants;

 iv) organiser des excursions ainsi que des visites à la collectivité, aux institutions et aux responsables locaux;

 v) créer des bibliothèques pour les différentes classes, concevoir des projets devant être réalisés par les élèves et confier des tâches collectives à ces derniers.

b) Groupes d'activité scolaire

 Tous les établissements d'enseignement général sont tenus de constituer des groupes d'activité scolaire pour donner aux élèves la possibilité d'acquérir des connaissances pratiques, de développer leurs facultés intellectuelles, d'exprimer leurs vues, de prendre les décisions qu'il faut et d'assumer les responsabilités liées à l'organisation et l'exécution de telles activités. Les articles 30 à 33 du règlement des établissements d'enseignement général fixent les objectifs de ces groupes, leurs fonctions et leur champ d'activité.

c) Formation des enseignants pour leur apprendre à stimuler l'intérêt des enfants pour tout ce qui a trait aux programmes scolaires

 En Oman, l'enseignement a pour objectif global de contribuer à l'émergence de citoyens éduqués capables d'agir d'une manière indépendante et ayant un comportement positif. Dans cette optique, les programmes éducatifs tiennent compte de l'âge et des aptitudes des élèves. Le contenu de l'enseignement, les disciplines inscrites aux programmes et les méthodes pédagogiques et d'évaluation sont tous conçus en fonction de cet objectif. Les services du Ministère de l'éducation ont élaboré un plan de formation en cours d'emploi des enseignants pour la période allant de 1996 à 2000; ce plan contient plusieurs modules de formation mettant l'accent sur l'amélioration des qualifications des enseignants et le développement de leur capacité de dispenser un enseignement adapté aux besoins de l'enfant. Ces modules visent à :

i) développer l'aptitude des élèves à la lecture;

ii) familiariser les enseignants avec les méthodes permettant de promouvoir les capacités d'apprentissage des élèves;

iii) renforcer l'aptitude des enseignants à utiliser diverses méthodes pédagogiques et techniques de motivation;

iv) développer la capacité des enseignants à faire en sorte que les élèves expriment davantage leurs vues dans le cadre du processus d'apprentissage;

v) renforcer les attitudes positives chez l'élève et l'encourager à l'interaction dans un environnement démocratique.

d) Initiation et stimulation des élèves

 Pour stimuler les élèves, les enseignants sont invités à prendre différentes mesures consistant à :

i) les encourager à faire des recherches, à procéder par déduction et à se doter d'un esprit scientifique;

ii) les encourager et les aider à acquérir diverses techniques d'apprentissage;

iii) les aider à développer leur sens des responsabilités et leur capacité de réflexion;

iv) stimuler leur créativité et leur productivité.

e) Personnalisation de l'enseignement et de l'apprentissage

 Afin de personnaliser l'enseignement et l'apprentissage, il convient de prendre différentes mesures, à savoir :

i) aider les enseignants à appréhender les différences entre les différents groupes d'étudiants;

ii) développer la capacité des enseignants à stimuler l'aptitude des élèves à l'auto‑apprentissage;

iii) renforcer la capacité des enseignants à organiser des activités scolaires conformes aux programmes d'enseignement;

iv) familiariser les enseignants avec les méthodes spéciales d'enseignement qui sont adaptées aux aptitudes et aux compétences de chaque élève.

3. Mesures prises pour empêcher les élèves d'être soumis à un traitement
ou à des châtiments sévères ou humiliants

201. Le Ministère de l'éducation a pris les mesures requises pour empêcher que les étudiants ne soient soumis à un traitement et à des châtiments trop sévères. Le règlement des établissements d'enseignement général indique clairement que les châtiments corporels sont interdits et que les élèves ne doivent être ni insultés ni traités durement. Le règlement contient une disposition mettant en garde quiconque violerait ces prescriptions.

202. Les dispositions qui interdisent les mauvais traitements ont fait l'objet d'une large diffusion dans les établissements éducatifs. La discipline scolaire doit être appliquée d'une manière équitable et les conseils de parents veillent scrupuleusement à ce que ces dispositions soient respectées. Les médias scolaires, les affiches et la radio sont autant d'instruments pour informer les élèves et les enseignants de ces dispositions.

C. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)

203. Afin de garantir le droit de l'enfant à des loisirs et des activités sportives et récréatives adaptés à son âge et sa participation active à la vie scolaire, le Ministère de l'éducation a créé un service chargé des festivités et des activités éducatives; l'objectif est de donner aux enfants la possibilité de se distraire et de se cultiver. À cet effet, différentes activités inscrites au programme ordinaire des écoles sont exécutées tout au long de l'année scolaire. Ces activités sont passées en revue ci-après:

a) Sports

 Dans le domaine sportif, il convient de mentionner :

i) l'organisation de compétitions et de tournois de football, de basket-ball, de volley‑ball, d'athlétisme, etc., au niveau de chaque école et à l'échelon régional. Ces compétitions donnent la possibilité aux élèves de gagner des prix et des trophées;

ii) aménagement de salles de sport et installation de l'équipement nécessaire dans les locaux des écoles;

iii) inscription de cours d'éducation physique aux programmes scolaires à tous les niveaux de l'enseignement pour permettre aux élèves de participer régulièrement à des jeux et à des activités éducatifs supervisés par des maîtres d'éducation physique;

iv) création d'un organe de supervision des maîtres d'éducation physique à des fins d'application et d'évaluation;

v) participation à des festivals à l'échelle nationale, locale et internationale ainsi qu'à des compétitions sportives panarabes.

b) Scoutisme scolaire

 Dans ce domaine, il y a lieu d'indiquer que :

i) les activités de groupes de scouts scolaires relevant des différentes académies sont supervisées par la direction générale des scouts. Des élèves participent à ces activités qui sont sous le contrôle de superviseurs faisant partie du personnel de l'école. Tout le matériel nécessaire est mis à la disposition des groupes scouts;

ii) des camps de scouts locaux, régionaux (à l'échelle des pays du Golfe) et internationaux sont organisés aussi bien pour les garçons que pour les filles;

iii) les groupes scouts participent aux cérémonies et aux festivals nationaux et internationaux;

c) Arts plastiques et arts du spectacle

 Les tâches exécutées comprennent :

i) des cours d'art plastique et de musique inscrits aux programmes des écoles;

ii) le recrutement d'enseignants appelés à assurer les cours d'art et de musique et de superviseurs chargés d'évaluer ces cours;

iii) l'aménagement de salles dotées du matériel requis pour les activités artistiques et musicales;

iv) la participation des élèves aux activités locales, arabes et internationales telles que les expositions artistiques, les représentations théâtrales, les concerts, etc.;

v) la participation aux compétitions, aux festivals et autres activités locales, régionales et internationales;

vi) la participation aux niveaux local, régional, arabe et international à des concours et compétitions de protection civile, et d'art graphique ainsi qu'à des expositions de dessin en collaboration avec les enfants des Émirats arabes unis, la participation aux concours organisés dans le cadre de la Semaine de la circulation routière des États membres du Conseil de coopération du Golfe, au concours sur la préservation du milieu marin, au concours international intitulé "L'Égypte aux yeux du monde", aux concours pour enfants doués, au concours sur la maternité sans risques, aux concours sur la conservation de l'environnement et au concours portant sur la conception d'affiches scolaires.

d) Joutes culturelles

 Il y a lieu de mentionner en particulier les concours pour enfants doués, les concours de dissertation sur l'environnement, d'écriture créative et de poésie, le concours de journalisme scolaire, le concours de radio scolaire, le concours de photographie, le concours de calligraphie arabe, le concours d'édition de magazines scolaires, les concours organisés à l'occasion des journées nationales, les concours de littérature enfantine (niveau primaire), le concours jeune dramaturge, le concours de représentation théâtrale, le concours de marionnettes et le concours de chant.

e) Activités culturelles et sociales

 Les activités scolaires suivantes sont pratiquées par les différents groupes d'élèves : journalisme scolaire, radio, photographie, débats, excursions, santé et hygiène, sociétés coopératives, club du livre, sociétés d'instruction islamique, club des sciences, clubs d'anglais, associations d'utilité publique.

204. Toutes ces activités se déroulent sous la supervision d'enseignants spécialisés, ont leur propre budget et contribuent au développement des talents de l'enfant.

205. Avec l'aide du département de l'information, le Ministère s'emploie à faire connaître ces activités créatives scolaires par le biais de la presse, de la télévision et de la radio. En outre, il encourage le développement précoce des talents des enfants et finance leur participation aux festivals et aux compétitions locaux, arabes et internationaux. Ces activités bénéficient d'une large couverture médiatique.

D. Jeunesse, sports et activités culturelles

206. Parmi les activités relevant de l'Autorité publique de la jeunesse, des sports et de la culture, figurent les suivantes :

1. Club des sciences

207. En ce qui concerne les activités du club des sciences et de ses sections dans les différentes régions du pays, il convient de mentionner ce qui suit :

 a) Le premier cours sur les systèmes d'exploitation informatiques a été organisé en 1998 avec la participation de 25 enfants;

 b) Le deuxième cours était destiné aux filles, qui a réuni 18 participantes;

 c) Vingt‑quatre enfants ont participé au troisième cours qui, était une initiation à la programmation;

 d) Le quatrième cours qui portait sur les langues informatiques, a réuni 21 participants;

 e) Le cinquième cours, qui visait à former les filles à l'utilisation des systèmes d'information, a réuni 29 participantes;

 f) Le sixième cours a permis à des garçons de s'initier à l'utilisation de l'ordinateur.

2. Sports

208. Conscient des avantages et des bienfaits du sport sur le plan physique, psychologique, éducatif et émotionnel des activités sportives, l'Oman déploie d'intenses efforts pour encourager les jeunes à le pratiquer. Le pays compte 50 clubs de sport qui ont tous parmi leurs membres des personnes âgées de moins de 18 ans. Ces jeunes membres participent à toutes les manifestations sportives locales, régionales et internationales sous la supervision de spécialistes. En outre, il y a 12 ligues de sports et loisirs pour enfants.

3. Activités sociales et culturelles

209. Parmi les activités visant à encourager l'esprit d'initiative et la créativité chez l'enfant, il y a lieu de mentionner, en plus des activités scientifiques et sportives, les arts plastiques, le dessin, le théâtre, diverses activités spéciales pour jeunes filles, le camping et le scoutisme. L'Autorité nationale des scouts a été créée en 1975.

E. Activités des collectivités locales

210. Les municipalités omanaises s'acquittent pleinement de leur rôle consistant à préserver la propreté dans les lieux de villégiature et les parcs. Il y a 44 municipalités dotées de 14 sections rurales et de 22 bureaux de la santé desservant les zones reculées. On trouvera ci‑après une liste des tâches exécutées et supervisées par les collectivités locales :

 a) Aménagement et entretien des quartiers résidentiels;

 b) Entretien et création de parcs, d'espaces verts et de centres récréatifs (les parcs et les zones vertes se sont multipliés dans toutes les villes et les villages du Sultanat, offrant aux enfants des espaces protégés et propres pour jouer et se distraire);

 c) Préparation des plages pour que la population puisse se livrer à des activités balnéaires sans risque pour la santé et leur dotation des équipements nécessaires;

 d) Création de réserves naturelles et leur entretien pour que la population omanaise puisse profiter de différentes espèces d'animaux, de poissons, d'oiseaux et de plantes dans l'environnement montagneux qui caractérise le pays.

211. Le Sultanat d'Oman fait partie des 10 pays qui accordent le plus d'attention à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement. Une journée nationale de l'environnement et un mois dit "des municipalités et de l'environnement" sont célébrés chaque année.

212. En 1996, la municipalité de Mascate s'est vu décerner le premier prix dans le cadre d'un concours organisé par l'Organisation des villes arabes.

F. Musée de l'enfant

213. En plus des nombreux musées, sites historiques et monuments que compte le pays, le Sultanat a pris une initiative pionnière consistant à créer un musée de l'enfant équipé des techniques les plus modernes et offrant de multiples activités récréatives à caractère éducatif destinées à enrichir l'expérience des enfants et à leur permettre d'acquérir de vastes connaissances.

VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Enfants réfugiés (art. 22)

214. L'article 36 de la Loi fondamentale du pays régit les questions relatives à l'asile politique et interdit l'extradition des réfugiés. Les lois nationales et les instruments internationaux auxquels l'Oman est partie définissent les modalités d'extradition des personnes qui ont commis des infractions.

215. Les articles 24 à 27 du chapitre 7 de la loi sur le séjour de l'étranger réglementent l'asile politique.

B. Les enfants et le système de justice pour mineurs (art. 40)

1. Droit de l'enfant à une procédure judiciaire adaptée à son âge
et à sa situation particulière

216. Le Code pénal omanais (décret royal No 7/74) contient plusieurs dispositions applicables aux enfants qui sont conformes à l'article 40 de la Convention. En vertu de ce Code, les jeunes âgés de moins de 18 ans sont traités d'une manière adaptée à leur âge qui préserve leur dignité et renforce leur sentiment d'appartenance à la société (art. 1.1.2 et 2.4).

217. Les sections II et III du présent rapport contiennent des données de base sur la responsabilité pénale de l'enfant et les mesures qui ont été prises ou qu'il est proposé de prendre pour prévenir la délinquance juvénile. Les autorités s'efforcent en priorité d'éduquer les jeunes délinquants et de les doter des moyens de jouer un rôle constructif dans la société. Il ressort des renseignements supplémentaires fournis dans le présent rapport que le système de justice pour mineurs est conforme aux dispositions de l'article 40 de la Convention et que l'État est déterminé à mettre en œuvre les principes généraux énoncés dans cet article.

2. Principe de la légalité des délits et des peines

218. L'article 21 de Loi fondamentale de l'Oman stipule "qu'il ne peut y avoir de délits ni de peines qu'en vertu de la loi et qu'aucune peine ne peut être imposée si les actes commis ne sont pas prévus par la loi", et que ni la famille ni les proches d'une personne ne doivent être punis pour une infraction commise par cette personne.

219. Aux termes de l'article premier du Code pénal omanais "il n'y a pas d'infraction en l'absence d'une loi" et "aucune peine ne peut être infligée si elle n'est pas prévue par la loi au moment où l'infraction est commise. L'infraction est considérée comme ayant été commise dès que l'acte délictueux a lieu indépendamment du moment où il produit ses résultats".

3. Principe de la présomption d'innocence

220. L'article 22 de la Loi fondamentale stipule qu'une personne accusée d'une infraction est innocente tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée au moyen d'une procédure judiciaire dans laquelle les garanties nécessaires, notamment le droit de se défendre conformément à la loi, ont été assurées. Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité physique ou mentale de l'accusé.

4. Droit de l'enfant de se défendre et de bénéficier d'une procédure spéciale

221. Le Code de procédure pénale garantit d'une manière générale le droit de se défendre; l'article 15 de ce code stipule à ce propos ce qui suit : "En cas de procès public intenté à une personne âgée de moins de 18 ans, la Cour ou le Procureur général enjoint au tuteur ou gardien ou à toute personne responsable d'un enfant d'être avec lui tout au long de la procédure et de l'aider à se défendre. Si nécessaire, le tribunal nomme un tuteur *ad litem*".

222. On s'attend à ce que la loi sur les mineurs apporte des améliorations au système d'administration de la justice pour mineurs. En vertu de cette loi, une juridiction spécialisée connaîtra des affaires où des mineurs sont impliqués, dans le cadre d'une procédure spéciale et conformément aux dispositions de l'article 40 de la Convention.

5. Droit de bénéficier d'un régime pénal spécial (tribunaux pour enfants)

223. La section II du présent rapport contient une définition de l'"enfant" et fournit des précisions quant à l'âge de la responsabilité pénale, indiquant qu'un enfant ne peut être privé de sa liberté s'il n'a pas atteint l'âge de 13 ans. Les mineurs bénéficient d'un système spécial de peines réduites jusqu'à l'âge de 18 ans. En vertu du Code pénal omanais, il est interdit dans tous les cas d'infliger la peine de mort ou une peine d'emprisonnement à vie à des personnes âgées de moins de 18 ans (voir la section II.D du présent rapport).

224. Le Tribunal pénal du Sultanat connaît actuellement d'affaires concernant des infractions commises par des mineurs. Afin de mettre en œuvre les principes proclamés dans la Loi fondamentale (art. 38), les pouvoirs publics examinent actuellement une loi sur les mineurs destinée à mettre en place des tribunaux spéciaux pour enfants. En outre, le projet de loi sur l'organisation de l'appareil judiciaire prévoit la création d'une juridiction pour mineurs dans laquelle siégeront des juges connaissant bien la législation relative aux mineurs.

225. La Police royale omanaise s'efforce, en collaboration avec d'autres organismes concernés, de contribuer à la réadaptation et à la rééducation des délinquants juvéniles en apportant son appui à l'élaboration de la loi sur les mineurs et à la mise en place d'un centre de détention pour mineurs. Elle apporte également son assistance à un service spécial pour mineurs créé au sein de l'Administration générale des enquêtes et des investigations pénales. Ce service a pour tâche de :

‑ Coordonner l'action des organismes publics chargés de la réinsertion et de la rééducation, y compris le Ministère des affaires sociales, du travail et de la formation professionnelle, le Ministère de l'éducation, le Ministère des fondations et des affaires religieuses et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales;

‑ Participer aux enquêtes préliminaires sur les affaires pénales graves et assister aux audiences et aux procès;

‑ Effectuer des recherches et des enquêtes sur les délinquants dans le cadre des affaires pénales.

6. Enfants privés de leur liberté et système carcéral pour mineurs

226. L'article 18 de la Loi fondamentale stipule que "la liberté individuelle est garantie en vertu de la loi; nul ne peut être appréhendé, fouillé, détenu, arrêté ou voir sa liberté de circulation restreinte en l'absence d'une décision prise conformément à la loi".

227. L'article 256 du Code pénal omanais dispose ce qui suit : "Quiconque prive une personne de sa liberté en la séquestrant ou par d'autres moyens encourt une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans".

228. En ce qui concerne le traitement des prisonniers mineurs, l'article 21/7 du règlement No 28/94 relatif au système pénitentiaire dispose que "les prisonniers âgés de moins de 18 ans sont séparés des autres prisonniers dans les quartiers où ils vivent, les salles d'eau et pendant leurs loisirs. De même, l'article 37.1 du règlement des prisons stipule que chaque prisonnier peut recevoir, dans des conditions appropriées, la visite de proches et d'amis de bonne réputation à condition que leur nombre soit inférieur à six à chaque visite, que la visite ne dure pas plus d'une demi-heure, ait lieu pendant les heures ouvrables et à l'endroit réservé à cet effet et se déroule sous la surveillance de l'agent responsable.

229. Les articles du règlement des prisons relatifs à l'éducation des enfants et aux services médicaux qui leur sont destinés stipulent que les activités culturelles, éducatives et sportives que pourront exercer les mineurs pendant leur emprisonnement dépendront de leur état de santé (art. 26 à 31 et 59/1 concernant les services de santé destinés aux prisonniers).

230. Grâce à la loi sur les prisons, des améliorations devraient être apportées rapidement au système pénitentiaire pour mineurs.

7. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale de l'enfant

231. Lorsqu'un mineur est arrêté, une enquête sur son caractère, son environnement social et ses antécédents judiciaires est effectuée avant qu'il ne soit traduit en justice. Cette enquête est obligatoire lorsque l'infraction commise est grave. Le tribunal charge alors un juge, spécialisé dans les affaires de mineurs, de conduire l'enquête sur les actes imputés à l'enfant et les raisons pour lesquelles ils ont été commis. Le juge détermine ensuite si le mineur doit être incarcéré pour qu'il soit rééduqué. La police royale omanaise s'efforce de faire en sorte que les institutions pénales contribuent, en coopération avec les organes concernés, à la réinsertion des mineurs.

C. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation
physique et psychologique

1. Exploitation économique et travail des enfants (art. 32)

232. Il a déjà été indiqué dans le présent rapport que l'exploitation économique des enfants, par le biais du travail est un phénomène inconnu en Oman.

233. L'État s'efforce de renforcer le dispositif de protection par un relèvement de l'âge minimum pour l'accès à l'emploi (l'achèvement de l'enseignement de base est exigé) et l'adoption d'autres mesures qui sont exposées à la section II.C du présent rapport.

2. Usage de stupéfiants (art. 33)

234. L'article 229 du Code pénal omanais stipule ce qui suit : "Quiconque se livre au trafic de drogues est puni par une peine d'emprisonnement allant de trois à dix ans et une amende allant de 300 à 500 rials omanais, est passible de la même peine quiconque détient des drogues en vue de les céder à des tiers ou d'en faciliter la consommation. En vertu de l'article 114 du Code pénal, la peine est alourdie lorsque la personne qui reçoit la drogue ou qui est aidée à la consommer est âgée de moins de 18 ans ou est un toxicomane".

3. Exploitation et violence sexuelles (art. 34)

235. Les dispositions de cet article sont prises en compte dans les articles suivants du Code pénal omanais :

 a) Article 218/3 : cet article punit quiconque a une relation sexuelle avec une personne âgée de moins de 15 ans ou une personne physiquement handicapée ou souffrant d'une déficience mentale, indépendamment du fait qu'il y ait eu ou non coercition, intimidation ou séduction, que l'auteur est un parent ou un tuteur de la victime, a une autorité sur celle-ci ou travaille à son service;

 b) Article 220 : cet article stipule que quiconque, par coercition, intimidation ou séduction, amène une personne à avoir une relation sexuelle ou à se prostituer est puni de trois à cinq ans d'emprisonnement. Si la victime a moins de 18 ans la peine ne sera pas inférieure à cinq ans d'emprisonnement;

 c) Article 221 : cet article stipule que quiconque tire sa subsistance entièrement ou partiellement du commerce de la chair ou d'actes de prostitution pratiqués sous sa protection, son influence ou sa domination est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende allant de 20 à 100 rials omanais.

236. Le Sultanat d'Oman a adhéré à plusieurs accords internationaux visant à éliminer différentes formes d'exploitation et de violence sexuelles dont sont victimes des enfants. Les principaux instruments signés sont les suivants :

 a) Accord sur la sécurité entre le Sultanat d'Oman et le Royaume d'Arabie saoudite (ratifié par le biais du décret royal No 32/82);

 b) Accord sur la sécurité entre les pays du Conseil de coopération des États du Golfe (ratifié par le biais du décret royal No 11/95);

 c) Accord avec les pays du Conseil de coopération des États du Golfe sur l'exécution des jugements, des ordonnances et des injonctions judiciaires (ratifié par le biais du décret royal No 17/96);

 d) Accord de coopération entre le Sultanat d'Oman et la République de l'Inde (ratifié par le biais du décret royal No 107/96).

237. Le Sultanat a adhéré à Interpol en 1973, il participe aux réunions de cette organisation et s'efforce d'appliquer les recommandations qui en émanent.

4. Enlèvement, vente et traite des enfants (art. 35)

238. Cette question est abordée dans les articles suivants du Code pénal omanais :

 a) Article 256 : cet article stipule que quiconque prive une personne de sa liberté en l'enlevant ou par d'autres moyens est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement;

 b) Article 257 : encourt la même peine que celle qui est prévue à l'article 256 quiconque cache en connaissance de cause une personne enlevée;

 c) Article 258 : le ravisseur est puni d'au moins 15 ans d'emprisonnement :

 i) Si la privation de liberté dépasse un mois;

 ii) Si l'enlèvement s'est fait par la force, la coercition ou la séduction;

iii) Si la personne enlevée a été victime d'actes de torture physique ou mentale, s'il a été porté atteinte à son honneur ou si elle a été forcée de se livrer à la prostitution.

iv) Si le but de l'enlèvement est d'extorquer de l'argent ou de forcer une tierce personne à payer une rançon;

v) Si l'acte a été commis contre un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions;

d) Article 259 : cet article stipule que l'auteur de l'enlèvement bénéficie des circonstances atténuantes s'il libère la personne enlevée dans les 24 heures sans avoir commis d'autre contravention, délit ou crime, sauf dans le cas mentionné au paragraphe précédent;

e) Article 260 : quiconque déporte une personne ou la réduit à un état de quasi‑esclavage est puni de 5 à 15 ans d'emprisonnement;

f) Article 261 : quiconque fait entrer sur le territoire omanais ou en fait sortir une personne réduite à la servitude ou à l'esclavage, cède cette personne à autrui de quelque manière que ce soit, reçoit, possède, acquiert une telle personne ou la maintient dans un état de servitude ou d'esclavage est puni de 3 à 5 ans d'emprisonnement.

IX. MESURES PROPOSÉES POUR FAIRE EN SORTE QUE LA LÉGISLATION
ET LES POLITIQUES NATIONALES SOIENT DAVANTAGE
CONFORMES À LA CONVENTION

239. Le Comité national chargé de surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant s'emploie à faire connaître les dispositions et les principes de la Convention et coordonne les efforts de différents organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

240. Les ateliers organisés entre 1997 et 1998 ont permis de lancer une stratégie globale visant à appuyer et à populariser les dispositions de la Convention.

241. Dans ce contexte, des mesures ont été prises, en collaboration avec l'UNICEF, pour que des bulletins d'information et des dépliants soient publiés dans le cadre du Plan d'action sociale pour 1999.

242. Un premier groupe de vulgarisateurs a déjà été formé. Il est proposé d'en former un deuxième qui aura pour tâche de faire connaître, dans le cadre du Plan d'action sociale pour 1999, la Convention dans les différents districts du pays.

243. D'autre part, des plans ont été élaborés en vue de la réalisation d'études destinées à déterminer dans quelle mesure le public est informé des dispositions de la Convention. Les futurs plans s'appuieront sur les résultats de ces études.

244. On trouvera ci-après, à titre d'exemple, quelques indicateurs rendant compte des principales caractéristiques des activités et des politiques sociales jusqu'en l'an 2000, année qui marque la fin du cinquième plan quinquennal. Ces indicateurs proviennent des programmes et projets qui constituent les éléments de base des cinquièmes plans quinquennaux, lesquels ont pour objectif d'assurer la survie, la protection et le développement de l'enfant. Le tableau suivant indique les crédits approuvés pour les nouveaux projets de développement dans les zones mentionnées.

Tableau 10

Montants affectés aux projets de développement

|  |  |
| --- | --- |
| Nouveaux projets de développement | Montants alloués (en pourcentage des ressources budgétaires consacrées au développement) |
| Enseignement | 23,4 |
| Santé | 4,9 |
| Logement | 1,7 |
| Électricité | 4,7 |
| Culture et information | 2,0 |
| Protection sociale | 0,1 |
| Protection de l'environnement | 0,3 |

245. Les plans de développement quinquennaux du Sultanat tiennent compte de la nature et du niveau atteint par les secteurs visés et du degré de développement des régions concernées, le but étant d'assurer que les ressources consacrées au développement soient réparties de manière à bénéficier à tous les segments de la population sans distinction (y compris les enfants). Il convient de mentionner que ces plans sont exécutés par le biais de mécanismes souples qui facilitent la prise en compte de tout élément nouveau ou imprévu.

246. Pour plus de précision, il y a lieu d'appeler l'attention sur les grands objectifs suivants des futurs plans qui sont considérés comme faisant partie de la politique nationale du Sultanat :

1. Garantie d'un enseignement gratuit à tous les enfants d'âge scolaire et promotion de l'enseignement à tous les niveaux;

2. Fourniture de soins de santé de base gratuits à tous les Omanais;

3. Amélioration de la qualité de l'enseignement et des services de santé et promotion de services d'un bon rapport coût-efficacité à tous les niveaux;

4. Encouragement de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

5. Augmentation du revenu par habitant et du PIB de 0,5 % en moyenne chaque année;

6. Réalisation d'une croissance annuelle moyenne du produit intérieur de 4,6 % aux taux courants.

Liste des appendices[[1]](#footnote-1)\*

1. Loi fondamentale (décret royal No 101/96);

2. Code du statut personnel (décret royal No 32/97);

3. Code pénal (décret royal No 7/74);

4. Décret royal No 94/85 portant création du Comité national pour la protection de l'enfance;

5. Règlement relatif aux enfants ayant besoin d'une protection, édicté par le Ministère des affaires sociales, du travail et de la formation professionnelle (décision No 96/3);

6. Règlement des crèches, édicté par le Ministère des affaires sociales, du travail et de la formation professionnelle (décision No 19/95);

7. Règlement des Conseils des pères, édicté par le Ministère de l'éducation (décision No 17/92);

8. Règlement des Conseils des mères, édicté par le Ministère de l'éducation (décision No 18/92);

9. Décision No 3/80 du Ministère de la santé sur la déclaration des naissances, des décès et des maladies épidémiques;

10. Décision No 18/77 du Ministère de la santé sur la vaccination des enfants contre les maladies contagieuses;

11. Loi sur le séjour des étrangers;

12. Loi sur la sécurité sociale.

-----

1. \* Ces documents peuvent être consultés au secrétariat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. [↑](#footnote-ref-1)